

AVIS DE CONVOCAATION

Assemblée Générale Mixte

18 avril 2018 à 15 heures

Pavillon Cambon, 46 rue Cambon, 75001 Paris



gecina



- Participation à l'Assemblée Générale Mixte p. 3
- Informations pratiques p. 6
- Exposé sommaire p. 7
- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte p. 12
- Présentation des résolutions p.14
- Composition du Conseil d'Administration et Direction Générale p. 42
- Projets de résolutions p. 43
- Formulaire de demande d'envoi de documents p. 69

Participation à l'Assemblée Générale Mixte

Nous vous précisons que si vous votez par internet, vous ne devez pas retourner le formulaire papier.

Le site VOTACCESS sera ouvert du 4 avril au 17 avril 2018, veille de l'Assemblée à 15h00, heure de Paris.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour exprimer votre vote, afin d'éviter d'éventuels engorgements du site.

Participer ou voter par courrier : formulaire papier

En retournant votre formulaire papier, vous pouvez choisir entre l'une des options suivantes :

- Demander une carte d'admission,
- Voter par correspondance aux résolutions,
- Donner pouvoir au Président de l'Assemblée,
- Donner procuration à une personne de votre choix en indiquant ses nom et adresse.

Avant de retourner le formulaire,

- **Vérifiez vos coordonnées** et les informations portées sur le formulaire de vote (modifiez-les si nécessaire)
- **Datez et signez** le formulaire quel que soit votre choix
- **Retournez le formulaire dans l'enveloppe-T**

Comment remplir votre formulaire

Si vous souhaitez assister à l'Assemblée, cochez la case A

Si vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée, cochez ici

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form according to one of the three possibilities mentioned below.



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
convoquée pour le mercredi 18 avril 2018 à 15h00
au Pavillon Cambon, 46, rue Cambon –
75001 PARIS

COMBINED GENERAL MEETING
to be held on Wednesday, April 18th, 2018 at 3.00 pm
at Pavillon Cambon, 46, rue Cambon –
75001 PARIS

CADRE RÉSERVÉ / For Company's use only
Identifiant REGISTRAR
REGISTRAR Account **2**

Nombre d'actions / Number of shares:

Nombre de voix / Number of voting rights:

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (2) – See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote FOR all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■ for which I vote against or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		OUI	NON	OUI	NON	
<input type="checkbox"/>			Abst		Abst										
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	I	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	M	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	O	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	P	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration, je vote en noirissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast by shading the box of my choice like this ■.

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale de voter en mon nom / appoint the Chairman of the General Meeting to vote on my behalf

Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre) / I abstain from voting (is equivalent to a vote against)

Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M. Mme ou Mlle pour voter en mon nom / I appoint (see reverse 4) Mr, Mrs, or Miss / to vote on my behalf

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
dater et signer au bas du formulaire, sans rien remplir
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
date and sign the bottom of the form without completing it
cf. au verso renvoi (3) / See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : (soit le conjoint, soit un autre actionnaire - cf. renvoi (4) au verso) pour me représenter à l'assemblée.
I HEREBY APPOINT (you may give your PROXY either to your spouse or to another shareholder - see reverse (4) to represent me at the above mentioned meeting.
M., M-me ou M./ Mr, Mrs or Miss

Adresse / Address

Identifiant de connexion au site OLIS-Actionnaire pour accéder à la plateforme de vote sur internet VOTACCESS : **1**

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
-Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information has to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Date et Signature
Date and Signature

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard à la SOCIÉTÉ le : 14 avril 2018
In order to be considered, this completed form must be returned to the Company at the latest: April 14th, 2018

Si vous souhaitez voter par correspondance, cochez ici et suivez les instructions

Si vous souhaitez donner pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée, cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

Quel que soit votre choix, datez et signez

Demande de carte d'admission

Les actionnaires désirant une carte d'admission pourront compléter leur formulaire papier en cochant la **case A** en partie supérieure du formulaire, en datant et signant. Une carte d'admission sera établie et adressée.

Tout actionnaire désirant assister à l'Assemblée Générale peut également demander une carte d'admission au Service Titres et Bourse de Gecina par lettre envoyée à l'adresse suivante : 16, rue des Capucines, 75084 Paris Cedex 02.

Participation à l'Assemblée Générale Mixte

Vote par correspondance et pouvoir

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut également choisir l'une des solutions suivantes :

- **Vote par correspondance** : Cochez la case « Je vote par correspondance » du formulaire papier et complétez les zones. Pour un vote OUI, laissez vide la case du numéro correspondant à la résolution. Pour voter NON ou vous abstenir, cochez la case correspondant au numéro de la résolution.
- **Pouvoir au Président** : Cochez la case « Je donne pouvoir au Président », datez et signez le formulaire.
- **Pouvoir à une personne dénommée** : Cochez la case « Je donne pouvoir à » sur le formulaire papier, et indiquez les coordonnées du mandataire (nom, prénom, adresse).

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège social de Gecina situé à l'adresse mentionnée ci-dessus à une date qui ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 14 avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

L'actionnaire enverra en pièce jointe d'un e-mail à l'adresse titres&bourse@gecina.fr une copie

numérisée du formulaire signé de vote par procuration précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant nominatif ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signées ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée.

Afin que les désignations ou révocations de mandat par voie électronique puissent être prises en compte, les notifications devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 17 avril 2018, à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de procuration sous forme papier, dûment remplis et signés, doivent parvenir au siège social de Gecina à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 17 avril 2018.

La révocation de son mandataire par un actionnaire devra être faite dans les mêmes formes que la nomination, par écrit ou par voie électronique selon le cas. Le formulaire devra préciser la mention « Changement de mandataire » et être parvenu à la Société au plus tard le 17 avril 2018, à 15 heures, heure de Paris.

L'actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

Faculté de poser des questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites au Conseil d'Administration à compter de la publication du présent avis jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 12 avril 2018 inclus.

Ces questions doivent être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à Gecina, Président du Conseil d'Administration, 16, rue des Capucines, 75084 Paris Cedex 02, ou à l'adresse

électronique suivante : titres&bourse@gecina.fr, et être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à la réglementation, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles ont le même contenu.

Les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.gecina.fr>.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents relatifs à la présente Assemblée seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le rapport du Conseil d'Administration contenant l'exposé des motifs des projets de résolutions ainsi que le tableau de synthèse relatant l'utilisation des

dernières autorisations financières sont publiés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.gecina.fr>.

En outre, les informations et documents prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce, sont publiés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.gecina.fr>.

Informations pratiques



Vous souhaitez vous informer sur l'Assemblée Générale Mixte de Gecina du 18 avril 2018 :

- Par téléphone : **N° Vert 0 800 800 976** ou Fax **01 40 40 64 81**
- Par e-mail : titres&bourse@gecina.fr
- Sur Internet : www.gecina.fr
- Par courrier : **GECINA – 16, rue des Capucines, 75084 PARIS CEDEX 02**

Vous souhaitez voter par internet :

- <https://www.nomi.olisnet.com>

Date à retenir pour l'envoi des formulaires de vote :

14 avril 2018 – Date limite de réception des documents par la Société.

Dates d'ouverture de la plateforme VOTACCESS :

Du 4 avril au 17 avril 2018 15h00, heure de Paris.

Pour le bon fonctionnement de l'Assemblée Générale et permettre le bon déroulement des opérations de décompte des voix et la fixation du quorum, les actionnaires sont informés que les signatures de la feuille de présence seront closes à partir de 16h30.

Plan d'accès :

Pavillon Cambon – 46, rue Cambon, 75001 Paris



Metro : Lignes 1 (Concorde), 8, 12, 14 (Madeleine), 3, 7, 8 (Opéra).

Bus : Lignes 24, 42, 52, 72, 84, 95

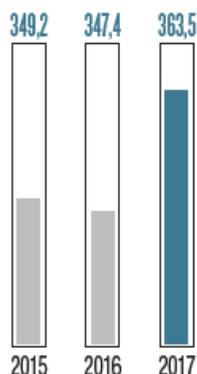
RER : Ligne A (Auber)

Voiture : Plusieurs parkings souterrains proches

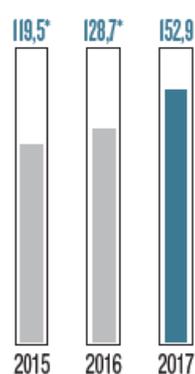
Exposé sommaire

Graphiques clés

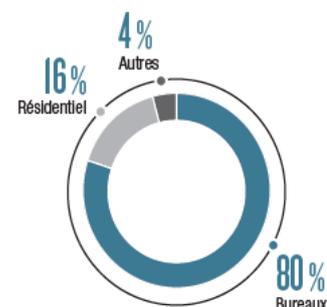
Résultat récurrent net part du Groupe
(en millions d'euros)



ANR dilué bloc triple net EPRA par action
(en euros)



Valorisation du patrimoine par activité
à fin 2017



¹ Post ajustement de la distribution de DPS liés à l'augmentation de capital réalisée en août 2017 (coefficient d'ajustement de 0,97391)

Chiffres clés

En millions d'euros	31-déc-16	31-déc-17	Var. (%)
Loyers bruts	540,0	558,9	+3,5% +2,1% à périmètre constant +2,5% à périmètre constant sur le bureau
Excédent Brut d'Exploitation	437,0	453,5	+3,8%
Résultat Net consolidé part du Groupe	813,5	1 895,6	+133,0%
RRN part du Groupe ¹	347,4	363,5	+4,6% +13,0% hors effet de la cession de la santé
<i>par action (en €)</i>	5,37 ²	5,44	+1,3% +9,4% hors effet de la cession de la santé
ANR dilué triple net EPRA par action	128,7 ²	152,9	+18,9%
Dividende par action	5,06 ²	5,30	+4,7%

Les fondamentaux de Gecina : centralité, rareté, innovation

Avec près de 19,6 milliards d'euros d'actifs immobiliers dont 15,8 milliards d'euros d'immeubles de bureaux, Gecina est aujourd'hui la première foncière spécialiste du bureau en Europe. Gecina détient également un portefeuille de logements et de résidences étudiants valorisé à près de 3,2 milliards d'euros, essentiellement parisien.

Au-delà de la taille du patrimoine du Groupe, Gecina se singularise par la centralité de son portefeuille, au cœur des zones de vie les plus actives de Paris et de la Région parisienne où Gecina concentre près de 93 % de son parc immobilier, avec une très forte prépondérance pour la ville de Paris, mais aussi La Défense, Neuilly, Levallois et Boulogne-Billancourt.

La vocation de Gecina est d'initier et d'accompagner la modernisation de l'immobilier urbain en offrant à ses clients des immeubles performants et responsables, porteurs de productivité et de bien-être. Avec un pipeline de projets de développement de 5,2 milliards d'euros, sans égal en Europe continentale, Gecina entend donc porter cette modernité dans les années qui viennent au travers d'opérations fortement créatrices de valeur. Cette approche doit également dépasser la relation classique d'un investisseur avec son locataire. Gecina veut ainsi innover en s'engageant auprès de ses clients dans de nouveaux métiers au service des utilisateurs de ses immeubles.

La politique de responsabilité sociétale d'entreprise constitue un gisement de valeur contribuant ainsi à la performance globale du Groupe.

¹ Excédent brut d'exploitation diminué des frais financiers nets, des minoritaires récurrents et des impôts récurrents

² Post ajustement de la distribution de DPS liés à l'augmentation de capital réalisée en août 2017 (coefficient d'ajustement de 0,97391). Données non ajustées par action : RRN : 5,52€, ANR Triple Net EPRA : 132,1€, Dividende : 5,2€

Une stratégie résolument orientée vers ses clients consommateurs de bureaux, de coworking mais aussi de logements traditionnels et étudiants

L'année 2017 a été marquée par l'acquisition et la consolidation d'Eurosic dans un contexte de marché particulièrement porteur, dans les meilleures centralités de Paris en particulier et des principaux hubs du Grand Paris. Cette opération est avant tout une opération transformante pour Gecina.

Cette intégration renforce en effet la singularité de Gecina qui bâtit sa stratégie sur le déploiement de nouveaux lieux de vie dans les zones les plus centrales de Paris et de la Région parisienne. Elle repose sur l'accélération de l'extraction de valeur par la transformation de ces lieux de vie avec un pipeline conséquent, la rotation du patrimoine, mais également par l'innovation pour répondre aux nouveaux usages de l'immobilier comme le coworking avec sa filiale Secondesk.

Gecina considère aujourd'hui que son portefeuille résidentiel répond également aux besoins des

nouveaux modes de vie plus mobiles et plus flexibles et aux exigences de centralité et de rareté qui sont des prérequis pour la performance future, et que la conservation de ce portefeuille s'impose en complément de la spécialisation de Gecina sur le bureau urbain. L'immobilier performant demain sera toujours plus central, mais aussi riche en services, digitalisé, collaboratif, vecteur de productivité et de bien-être et responsable. Gecina se positionne aujourd'hui en amont de cette transformation à venir.

Si les performances financières en 2017 ont été particulièrement solides, l'année aura été le point de départ d'une nouvelle ambition de Gecina pour les années qui viennent en bâtissant une stratégie résolument orientée vers ses clients consommateurs de bureaux, de coworking mais aussi de résidentiel et de résidences étudiants, en capitalisant sur les forces qui sont les siennes.

Des tendances de marchés très favorables aux zones les plus centrales de la Région parisienne

Les tendances sur les marchés immobiliers du bureau en Région parisienne ont été marquées cette année par une très forte dynamique locative dans les marchés les plus centraux.

La demande placée s'est inscrite en hausse de +8% avec plus de 2,6 millions de m² (un plus haut depuis 10 ans) principalement tirée par le fort appétit des locataires pour les zones les plus centrales, notamment Paris où l'offre disponible est historiquement faible.

Le taux de vacance est en conséquence encore en baisse cette année à 6,2% (contre 6,5% fin 2016), notamment à Paris où il passe en dessous de 3% (à 2,9% contre 3,2%, un plus bas depuis 2001) révélant une situation sous-offreuse. La contraction de la vacance est cependant principalement tirée par Paris et La Défense, mais est moins marquée sur le reste de la Région parisienne.

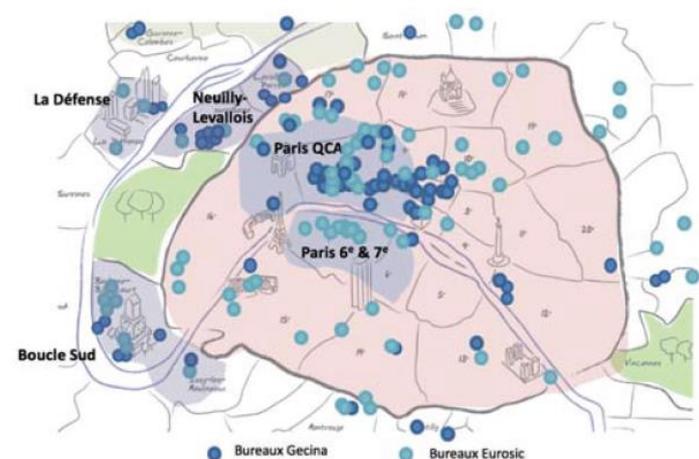
Paris rassemble 42% de la demande placée, mais seulement 14% de l'offre immédiate, le rapport étant inversé sur les autres zones de la Région parisienne. Au cœur de la capitale, l'offre immédiate baisse sur un an de -9% (contre -4% sur l'ensemble de la Région parisienne) pour atteindre ainsi un volume historiquement bas, notamment dans le QCA parisien. Le déficit d'offre immédiate dans Paris favorise donc les pré-commercialisations en amont des livraisons. Par conséquent, le volume de livraisons attendues sur 2018 dans le QCA est d'ores et déjà majoritairement commercialisé.

Il en résulte une hausse des loyers faciaux dans les localisations les plus centrales, principalement dans le

QCA. Cushman & Wakefield estime que cette tendance pourrait se maintenir en 2018 en raison de l'insuffisance de l'offre de qualité qui sera alors disponible.

Ces tendances favorables de marché permettent au Groupe d'afficher une réversion positive sur les loyers faciaux sur les immeubles loués, reloués de +6,5%, bureaux et commerces provenant principalement des transactions réalisées dans Paris et dans le Croissant Ouest.

Un portefeuille d'actifs concentré sur les zones de centralité



Des revenus locatifs en amélioration, conformes aux prévisions du Groupe

La performance locative à périmètre courant publiée à fin 2017 reflète l'effet plein des importantes variations de périmètre réalisées en cours d'année 2016 (cession du portefeuille de santé, transfert de 5 immeubles dans le pipeline et cessions d'immeubles de bureaux) et en 2017 avec l'acquisition d'Eurosic.

Les revenus locatifs bruts totaux ressortent à 558,9 M€ sur l'année, en hausse de +3,5% à périmètre courant et de +2,1% à périmètre constant.

À périmètre constant, la performance enregistrée traduit l'amélioration de l'environnement immobilier sur les marchés de prédilection du Groupe. En séquence trimestrielle, la dynamique s'est continuellement améliorée. La croissance à périmètre constant atteint ainsi +2,1% à fin décembre contre +1,8% à fin septembre, +1,6% à fin juin et +1,0% à fin mars 2017. Cette dynamique, principalement tirée par le portefeuille de bureaux, provient d'une indexation toujours faible mais positive (+0,5%), de la matérialisation d'une réversion légèrement positive, ainsi que de la commercialisation d'immeubles qui étaient intégralement ou partiellement vacants en 2016.

À périmètre courant, la hausse de +3,5% est le résultat des importants changements de périmètre réalisés en 2016 et 2017. Cette croissance de +18,9 M€ provient ainsi de l'intégration d'Eurosic à compter de fin août 2017 (pour +70,3 M€), de la croissance à périmètre constant (+8,5 M€) et des revenus locatifs provenant des livraisons d'immeubles en développement et des acquisitions récentes (+11,2 M€).

Ces loyers additionnels ont été partiellement compensés par les pertes de loyers provenant des cessions d'actifs de santé, de bureaux et de logements (-50,0 M€), mais également par la mise en restructuration d'immeubles de bureaux à fort potentiel de création de valeur dès le départ des locataires en place (-21,1 M€).

Le taux d'occupation financier moyen (TOF) en 2017 s'établit à 95,4% stable sur 6 mois comme sur un an (hors santé). Il s'inscrit cependant en léger repli sur 3 mois en raison de l'intégration d'Eurosic dont le taux d'occupation moyen (91,2%) est inférieur à celui de Gecina (hors Eurosic) à 96,1%.

Résultat récurrent net part du Groupe au-delà des attentes initiales de Gecina

Le résultat récurrent net part du Groupe s'inscrit en hausse de +4,6%, à 363,5 M€ (soit 5,44€ par action) au-delà des attentes initiales du Groupe à la suite de l'acquisition d'Eurosic. Cette performance provient de l'intégration d'Eurosic, des conditions de financement de cette acquisition, mais aussi de la matérialisation des premières synergies opérationnelles et financières.

Pour mémoire, le Groupe envisageait lors de l'annonce du projet d'acquisition d'Eurosic des synergies opérationnelles supérieures à 17 M€ dont 12 M€ à effet immédiat. L'intégration d'Eurosic

permet aujourd'hui d'attendre que les synergies opérationnelles et financières seront supérieures à 30 M€ dont plus de 20 M€ de synergies opérationnelles.

Le Résultat Récurrent Net par action retraité de l'effet de la cession du portefeuille Santé s'inscrit en hausse de +9,4% par rapport à 2016 à comparer à un objectif annoncé en début d'année 2017 de -5 à -6%. Cette surperformance s'explique notamment par le caractère relatif de l'acquisition d'Eurosic d'un minimum de 10% en année pleine.

Actif net réévalué triple net (format EPRA) et dette financière nette

L'actif net réévalué triple net EPRA dilué s'élève à 11 233,2 millions d'euros au 31 décembre 2017 soit 152,9 euros par action totalement dilué. L'ANR EPRA dilué s'élève à 11 257,4 millions d'euros au 31 décembre 2017, 153,3 euros par action.

L'ANR triple net dilué en valeur lots ressort à 159,0 euros/action au 31 décembre 2017 contre 138,2³ euros/action au 31 décembre 2016.

La dette financière brute de Gecina⁴ s'élève à 8 453 M€ au 31 décembre 2017 contre 3 640 M€ à fin 2016 ; la dette financière nette⁴ ressort à 8 331 M€ à fin 2017.

Cette forte croissance provient d'un volume de dette brut à fin 2016 constituant un point bas en raison de la cession du portefeuille de santé, alors que le volume à fin 2017 intègre l'effet de l'acquisition et de l'intégration d'Eurosic.

La situation financière de Gecina au 31 décembre 2017 satisfait les différentes limites susceptibles d'affecter les conditions de rémunération ou les clauses d'exigibilité anticipées, prévues dans les conventions de crédits. Le LTV ressort à 42,4% au 31 décembre 2017 et l'ICR à 5,6x.

³ Post ajustement de la distribution de DPS liés à l'augmentation de capital réalisée en août 2017 (coefficient d'ajustement de 0,97391), selon IAS 33

⁴ Hors éléments de juste valeur liés à la dette d'Eurosic, 8 412 millions d'euros y compris ces éléments

Accélération de la rotation du patrimoine

655 M€ de cessions d'immeubles tertiaires réalisées ou sous promesse à date avec +12,5% de prime sur les expertises

Lors de l'annonce du projet d'acquisition d'Eurosic, Gecina avait communiqué son ambition d'accélérer la rotation du patrimoine de l'ensemble combiné avec un programme de cession a minima de 1,2 Md€, pouvant être porté à 2,2 Md€ en fonction des opportunités de marché que le Groupe voudra saisir.

A date, plus de la moitié de ce programme minimum est déjà réalisé ou sécurisé avec une prime moyenne sur expertises proche de +12,5%, pour 655 M€ dont près de 66% provient du périmètre historique d'Eurosic.

Sur les 655 M€ de cessions réalisées ou sous promesse, 140 M€ sont des promesses de vente qui restent à réitérer.

- Près de 41% de ces cessions réalisées ou sécurisées correspondent à la vente de participations financières historiquement détenues par Eurosic, dans des actifs parisiens (15 Laborde, 14 Londres, Stream Building, Laffitte Lafayette, Cotentin et Tombe Issoire).
- Près de 41% des cessions réalisées ou sécurisées concernent des actifs situés en dehors de Paris, à Bagnolet, Cergy-Pontoise, Romorantin, Saint-Ouen, Bron.
- Et 18% proviennent de la cession d'immeubles parisiens issus du périmètre d'Eurosic (Rez de Pereire - Paris 17, Le Ponant - Paris 15, Bessières - Paris 17).

143 M€ de cessions de logements par unités réalisées ou sous promesse

A fin décembre 2017, Gecina a finalisé 125,2 M€ de cessions de logements par unités vacantes avec une prime moyenne sur les expertises à fin 2016 de près de +36%.

A fin 2017, près de 18 M€ de cessions par unités sont en outre sous promesses et 6,5 M€ de cessions font l'objet d'une promesse en cours de préparation.

Acquisition de 2 immeubles de bureaux dans le QCA et à La Défense depuis le début de l'année

Gecina a également finalisé depuis le début de l'année, l'acquisition de deux immeubles de bureaux dans des zones clés du marché du bureau en Région parisienne.

Le Groupe a ainsi réalisé l'acquisition d'un immeuble de près de 5 000 m², rue de Courcelles dans le QCA parisien pour près de 63 M€ hors droits. Cet immeuble est adjacent à un actif de près de 20 000 m² déjà détenu par Gecina (Le Banville), permettant ainsi d'envisager à terme la réalisation d'importantes synergies immobilières.

Le 4 juillet, Gecina a également finalisé l'acquisition à La Défense, d'un immeuble de bureaux d'une surface totale de 10 500 m², sur la base d'un rendement net immédiat de l'ordre de 5,7%, pour 78,5 M€. Cet immeuble est intégralement loué avec une durée ferme résiduelle de 3 ans et se situe sur la ZAC Danton à proximité immédiate des immeubles T1&B déjà détenus par Gecina.

Accélération en matière de commercialisations locatives depuis le début de l'année

Depuis le début de l'année, Gecina a ainsi loué, pré-loué, reloué ou renégocié près de 136 000 m² soit un volume de commercialisations près de 2x supérieur au volume de commercialisations enregistré en 2016.

En ajoutant le volume de transactions actées sur le patrimoine d'Eurosic, le volume transacté sur le périmètre du Groupe s'élève à près de 250 000 m² (soit près de 98 M€ de loyers faciaux) sur l'ensemble de l'exercice 2017.

Les principales transactions réalisées depuis le début de l'année concernent sur le périmètre de Gecina (136 000 m²) des immeubles vacants comme Dock-en-Seine à Saint-Ouen (9 000 m²) ou Le Cristallin à Boulogne (11 600 m²), des programmes en cours de développement comme Octant-Sextant à Levallois (28 500 m²), Sky 56 à Lyon-Part Dieu et plusieurs immeubles parisiens le 20 Ville l'Evêque et Paris-Guersant et certains immeubles récemment livrés comme le 55 Amsterdam.

Sur le périmètre d'Eurosic (environ 114 000 m²), les principales transactions concernent un immeuble précédemment vacant à Toulouse-Blagnac (15 500 m²) et l'avancement de la commercialisation d'un immeuble à Lyon (Terralta) récemment livré pour près de 3 700 m². Eurosic avait également enregistré la commercialisation de l'immeuble Le Jade à Paris (surface totale de 22 000 m²), ainsi que plus récemment de plusieurs immeubles parisiens (rue de Naples dans le QCA et rue de Crimée) et en province.

Sur la base du portefeuille de projets en cours de développement à fin 2016, près de 50% de surfaces sont déjà pré-commercialisées ou sur le point de l'être, alors que ce taux n'était que de 21% fin 2016.

Sur la base du portefeuille de projets en cours de développement à fin 2017, et compte tenu des nouveaux projets qui ont intégré le pipeline et des livraisons d'actifs intégralement loués, ce taux est aujourd'hui de 34% et pourrait être porté à près de 48% à court terme sur la base des discussions en cours de finalisation.

Des perspectives de création de valeur renforcées avec Eurosic avec un pipeline total de 5,2 Md€, en hausse de +40%

Le pipeline total de Gecina, combinant les projets d'Eurosic est porté à 5,2 Md€ contre 3,7 Md€ à fin 2016, soit une hausse de +40% (+1,5 Md€) en dépit de la livraison de 4 projets en cours d'année (55 Amsterdam à Paris, Gerland-Septen à Lyon, et 2 résidences étudiants). Le rendement moyen attendu à livraison (yield on cost) s'élève à 6,0% pour des opérations à près de 70% situées au cœur de la ville de Paris. Près de 30% du pipeline combiné provient aujourd'hui d'opérations engagées ou identifiées sur le périmètre d'Eurosic.

2,8 Md€ de projets engagés dont les livraisons devraient s'accélérer au cours du second semestre 2018

La progression de +85% du volume d'investissements engagés (à 2,8 Md€ fin 2017 vs. 1,5 Md€ fin 2016) provient de l'intégration de 5 projets majeurs (dont 4 à Paris et 1 à La Défense) venant du patrimoine d'Eurosic (Le Jade Paris-15, Montmorency Paris-16, Penthemont Paris-7, Hôtel du Génie Paris-7 et Carré Michelet La Défense) et dont les livraisons sont attendues au cours des années 2018 et 2019, mais également du lancement du projet « 75 GA » sur le site de l'ancien siège du Groupe PSA dans le QCA parisien qui devrait être livré en 2020, de deux nouveaux projets de résidences étudiants et d'un projet de logements traditionnels à Paris.

Près de 62% de ce pipeline engagé se situent dans Paris intra-muros, et 31% dans le Croissant Ouest ou à La Défense, le reste étant constitué du projet Sky 56 à Lyon Part-Dieu déjà pré-loué à hauteur de 87% et d'une résidence étudiants située en première couronne. Les précommercialisations d'ores et déjà réalisées ou les hypothèses locatives retenues permettent d'attendre un rendement à livraison (yield on cost) de 5,6%.

L'ensemble de ces programmes engagés représente un volume locatif potentiel annualisé de 160 M€,

dont plus de 115 M€ au titre des 12 livraisons d'immeubles attendues en 2018, principalement au second semestre. Les 12 projets dont les livraisons sont attendues en cours d'année, représentent une surface totale de l'ordre de 243 000 m², avec un taux de pré-commercialisation de 44%, pour les 11 projets de bureaux pouvant être porté à court terme à 56% en intégrant les discussions aujourd'hui en cours de finalisation.

A fin décembre 2017, 506 M€ restent à investir au titre des projets engagés, dont 345 M€ en 2018, 84 M€ en 2019 et 67 M€ en 2020.

1,0 Md€ de projets contrôlés « certains » à court ou moyen terme, à 73% dans Paris intra-muros

Le pipeline contrôlé « certain » concerne les actifs détenus par Gecina, dont la libération est engagée et sur lesquels un projet de restructuration satisfaisant les critères d'investissements de Gecina a été identifié. Ces projets seront donc engagés dans les semestres ou années qui viennent. L'ensemble de ces projets « certains » mais non encore engagés représente 1,0 Md€. Ces projets devraient être livrés à moyen terme, entre 2020 et 2023 et se situent à 73% dans Paris intra-muros avec un rendement attendu à livraison (yield on cost) de 5,6% en moyenne.

1,3 Md€ de projets contrôlés « probables » à plus long terme, à 81% dans Paris intra-muros

Le pipeline contrôlé « probable » rassemble les projets identifiés et détenus par Gecina, qui peuvent nécessiter une pré-commercialisation (pour les projets « greenfield » dans les localisations périphériques de la Région parisienne) ou dont le départ du locataire n'est pas encore certain à court terme. L'identification en amont de ces projets permet d'attendre un rendement potentiel à livraison de 7,0% pour un portefeuille de projets potentiels essentiellement parisiens.

Un dividende proposé au titre de 2017 en hausse pour la 6^{ème} année consécutive

Il sera proposé à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 18 avril 2018 de décider une distribution de 5,3 € par action au titre de l'exercice 2017.

La mise en paiement du dividende 2017 se traduira par le versement le 8 mars 2018 d'un acompte en

numéraire de 50% (soit 2,65 €), et par le paiement du solde (de 2,65 €) le 5 juillet 2018 qui sera assorti d'une option de paiement en action à la main de chaque actionnaire.

Un modèle renforcé permettant d'envisager 2018 avec confiance

Les tendances favorables observées sur les marchés de référence de Gecina, et le succès de la rapide intégration d'Eurosic permettent au Groupe d'envisager sereinement 2018. L'année sera marquée par l'accélération du volume de livraisons, principalement sur le second semestre et par les cessions envisagées à la suite de l'acquisition

d'Eurosic. A fin décembre 2017, 571 M€ de cessions étaient d'ores et déjà réalisées ou sécurisées. Sur l'hypothèse de travail d'un volume additionnel de cessions de 1,2 Md€ en 2018, le résultat récurrent net part du Groupe par action est attendu en hausse de +3% à +6% en fonction du calendrier de finalisation des cessions envisagées.



A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017 ;
3. Virement à un compte de réserve ;
4. Affectation du résultat 2017, distribution du dividende ;
5. Option pour le paiement du solde du dividende en actions ;
6. Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions relatifs à l'exercice 2018 ; délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
7. Approbation de la convention conclue entre Gecina et Predica dans le cadre de l'acquisition, par Gecina, des actions et des titres donnant accès au capital de la société Eurosic, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce ;
8. Approbation de l'engagement d'apport conclu entre Gecina et Predica dans le cadre de l'acquisition, par Gecina, des actions et des titres donnant accès au capital de la société Eurosic, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce ;
9. Approbation de la convention conclue entre Gecina et Eurosic dans le cadre de l'acquisition, par Gecina, des actions et des titres donnant accès au capital de la société Eurosic, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce ;
10. Approbation du contrat d'assistance et de conseil – lettre de mission, conclu entre la Société et Madame Dominique Dudan, Administratrice indépendante, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce ;
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Bernard Michel, Président du Conseil d'Administration ;
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Méka Brunel, Directrice Générale ;
13. Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2018 ;
14. Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général au titre de l'exercice 2018 ;

15. Ratification de la nomination en qualité de Censeur de Monsieur Bernard Carayon ;
16. Renouvellement du mandat de Madame Méka Brunel en qualité d'Administratrice ;
17. Renouvellement du mandat de Monsieur Jacques-Yves Nicol en qualité d'Administrateur ;
18. Nomination de Monsieur Bernard Carayon en qualité d'Administrateur en remplacement de Monsieur Bernard Michel ;
19. Nomination de Madame Gabrielle Gauthey en qualité d'Administratrice en remplacement de Madame Isabelle Courville ;
20. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans le cadre d'une offre au public ;
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre d'échange initiée par la Société ;
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier ;
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
26. Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature ;
27. Détermination du prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
28. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes ;
29. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
30. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux ;
31. Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
32. Pouvoirs pour les formalités.

Présentation des résolutions



Le présent document a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Gecina.

Composé de la présente introduction, d'un tableau synthétique sur les résolutions financières, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place financière de Paris. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Le texte intégral des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale est annexé au présent document.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de Gecina et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document de référence de l'exercice 2017 (incluant le rapport financier annuel), disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.gecina.fr>, auquel vous êtes invités à vous reporter.

Comptes annuels sociaux et consolidés (première et deuxième résolutions)

Les comptes sociaux de Gecina ainsi que les comptes consolidés du Groupe vous sont présentés dans le rapport annuel de l'exercice 2017.

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux de Gecina (première résolution) qui font ressortir un

bénéfice net de 333 385 491,70 €, et les comptes consolidés du Groupe (deuxième résolution) qui font ressortir un bénéfice net part du Groupe de 1 895 562 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Virement à un compte de réserve et affectation du résultat (troisième et quatrième résolutions)

Il vous est demandé de virer à un poste de réserve spécifique, l'intégralité des écarts de réévaluation des actifs cédés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et du supplément d'amortissement résultant de la réévaluation, soit 40 211 686,68 € (troisième résolution).

Il vous est également demandé, d'affecter le résultat de l'exercice, ainsi que cela est exposé au paragraphe 3.5.9.2 du document de référence 2017 (quatrième résolution), de doter la réserve légale pour un montant de 8 946 603,00, € et de voter la distribution d'un dividende par action ouvrant droit au dividende de 5,30 €, prélevé sur les bénéfices exonérés au titre du régime SIIIC, représentant, sur la base du nombre d'actions en circulation ouvrant droit au dividende au 31 décembre 2017, un montant total de 399 426 253,20 €. Le solde du bénéfice distribuable de l'exercice, soit 71 967 913,16 € serait versé au compte report à nouveau.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2017, soit 75 363 444 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Un acompte sur dividende au titre de l'exercice 2017, a été décidé par votre Conseil d'Administration le 21 février 2018, pour un montant de 2,65 € par action ouvrant droit au dividende et versé le 8 mars 2018.

Présentation des résolutions

Le versement du solde du dividende correspondant à un montant de 2,65 €, pourra être réglé, au choix de l'actionnaire, sous réserve de l'approbation de la cinquième résolution, en actions nouvelles ou en numéraire. Il serait détaché de l'action le 12 juin 2018 pour une mise en paiement ou une livraison d'actions, selon l'option retenue, le 5 juillet 2018.

Il est rappelé que dès lors que l'intégralité des dividendes a été prélevée sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C du Code général des impôts, la totalité des revenus distribués dans le cadre de la quatrième

résolution est, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et en l'état actuel de la législation, soumise à un prélèvement forfaitaire unique de 30% ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans possibilité de bénéficier de l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	Distribution globale (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2° du CGI)	Dividende par action (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2° du CGI)
2014	293 437 413,00 €	4,65 €
2015	316 303 100,00 €	5,00 €
2016	329 860 128,00 €	5,20 €

Option pour le paiement du solde du dividende en actions (*cinquième résolution*)

Afin de permettre aux actionnaires de bénéficier des perspectives de création de valeur de Gecina tout en améliorant encore la flexibilité du bilan du Groupe, et de conforter la réduction du LTV en deçà de 40% permettant d'accroître la souplesse de Gecina en matière de rotation d'actifs notamment, le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale cette option pour le paiement du solde du dividende en action.

Il vous est donc proposé d'accorder pour le solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 faisant l'objet de la quatrième résolution, une option entre le paiement, à votre choix, soit en numéraire, soit en actions nouvelles de la Société.

Le solde du dividende serait détaché de l'action le 12 juin 2018 et mis en paiement le 5 juillet 2018.

Chaque actionnaire pourra opter pour le paiement total du solde du dividende en numéraire ou pour le paiement du solde du dividende en actions conformément à cette résolution, mais cette option s'appliquera au montant total du solde du dividende afférent aux titres dont il est propriétaire.

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration la fixation du prix d'émission de

chaque action remise en paiement du solde du dividende.

Conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, le prix d'émission devra être égal au minimum à un prix correspondant à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourses ayant précédé le jour de l'Assemblée Générale diminuée du montant du solde du dividende, tel que prévu au titre de la quatrième résolution, restant à distribuer par action et arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les actionnaires pourront opter pour le paiement du solde du dividende en espèces ou en actions nouvelles entre le 13 juin 2018 et le 27 juin 2018 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la société, à la Société. Au-delà de cette dernière date, le solde du dividende sera payé uniquement en numéraire.

Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions relatifs à l'exercice 2018

Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration (*sixième résolution*)

Conformément aux articles L.232-12, L.232-13 et L.232-18 et suivants du Code de commerce et à l'article 23 des statuts de la Société, il vous est proposé, dans la sixième résolution, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré et pour le cas où votre Conseil d'Administration déciderait de la distribution d'acompte(s) sur dividende au titre de l'exercice 2018, d'accorder pour chacun de ces acomptes une option entre le paiement, à votre choix, soit en numéraire, soit en actions nouvelles de la Société. A ce jour, une telle option de distribution n'est pas envisagée mais cette autorisation permettrait à votre Conseil d'Administration de se réserver la possibilité de pouvoir, le cas échéant, la mettre en place pour l'exercice 2018.

Pour chaque acompte sur dividende qui pourrait être décidé, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement en numéraire ou pour le paiement en actions uniquement pour la totalité du montant dudit acompte sur dividende lui revenant.

Le prix d'émission des actions distribuées en paiement d'acompte(s) sur dividende sera fixé par votre Conseil d'Administration. Conformément à l'article L.232-19 du Code de commerce ce prix devra être égal au minimum à un prix correspondant à 90% de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse ayant précédé le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par votre Conseil d'Administration, diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Les actions porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre

d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Votre Conseil d'Administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de mise en distribution d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions (qui ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois) et fixera la date de livraison des actions.

Il vous est enfin demandé de donner tous pouvoirs à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de cette résolution et notamment pour :

- effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- en cas d'augmentation de capital, suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement d'un acompte sur dividende en actions pendant un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférent, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- constater le nombre d'actions émises et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- et plus généralement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires et accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de cette résolution.

Conventions réglementées (septième à dixième résolutions)

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce listés ci-après.

Il est rappelé que seules les conventions nouvelles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Au cours de l'exercice 2017, quatre nouvelles conventions ont été autorisées par votre Conseil d'Administration.

Conventions conclues dans le cadre du projet d'acquisition, par Gecina, des actions et titres donnant accès au capital de la société Eurosic

Le Conseil d'Administration du 20 juin 2017 a autorisé la conclusion de trois conventions dans le cadre du projet d'acquisition, par Gecina, des actions et des titres donnant accès au capital de la société Eurosic (l'« Opération »).

L'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration a été motivée en justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la Société, notamment au regard de leur impact positif anticipé sur la réalisation de l'Opération, et plus généralement au regard de l'intérêt stratégique pour Gecina que représentaient ces accords.

Monsieur Jean-Jacques Duchamp, représentant permanent de la société Predica, s'est abstenu de participer aux votes sur chacune de ces trois conventions.

▪ Contrat d'achat de titres d'Eurosic auprès de Predica (septième résolution)

Aux termes de ce contrat conclu le 20 juin 2017, Gecina a acquis en numéraire auprès de Predica, Pacifica, Spirica et La Médicale de France (ensemble, « Predica ») (i) 7 940 230 actions sur les 9 040 037 actions de la société Eurosic détenues par Predica et (ii) l'intégralité des Obligations Subordonnées Remboursables en Actions émises par Eurosic en juin 2015 (« OSRA 2015 ») détenues par Predica, soit 1 958 041 OSRA 2015.

Le prix d'acquisition par action Eurosic et par OSRA 2015 était de 51 euros (coupon détaché).

L'acquisition des actions précitée étant intervenue le 29 août 2017, cette convention a pris fin à la même date.

▪ Engagement d'apport conclu entre Predica et Gecina (huitième résolution)

Concomitamment à la conclusion du contrat d'achat de titres susvisé, Predica a conclu, le 20 juin 2017, avec Gecina un engagement d'apport du solde des actions d'Eurosic qu'elle détenait et qui ne seraient pas cédées à Gecina dans le cadre du contrat d'achat de titres susvisé, soit 1 099 807 actions d'Eurosic, à la branche échange de l'offre publique initiée par Gecina le 30 août 2017 sur les titres Eurosic en circulation (l'« Offre Publique »).

Cette Offre Publique comprenait une branche en numéraire (offre publique d'achat) sur la base d'un prix par action d'Eurosic (coupon 2017 attaché) ou OSRA de 51 euros (coupon d'intérêt attaché pour les OSRA 2015 et, pour les OSRA 2016, coupon payé le 26 septembre 2017 aux titulaires des OSRA 2016, détaché) et une branche d'échange en actions (offre publique d'échange) sur la base de 64 actions de la Société (coupon 2017 attaché) pour 23 actions d'Eurosic (coupon 2017 attaché) ou OSRA (coupon d'intérêt attaché pour les OSRA 2015 et, pour les OSRA 2016, coupon payé le 26 septembre 2017 aux titulaires des OSRA 2016, détaché).

Conformément à son engagement, Predica a apporté 1 099 648 actions Eurosic à la branche échange de l'Offre Publique et 159 actions Eurosic à la branche en numéraire de l'Offre Publique, le 18 septembre 2017, soit l'ensemble des actions qu'elle détenait encore dans Eurosic et cette convention a pris fin à la date du règlement-livraison de l'Offre Publique le 19 octobre 2017.

▪ Protocole d'accord entre Gecina et Eurosic (neuvième résolution)

Un protocole d'accord a été conclu, le 20 juin 2017, entre Gecina et Eurosic (le « Protocole d'Accord »), ayant pour objet d'organiser les modalités et les conditions de la coopération des deux sociétés et notamment :

- les principaux termes et conditions de l'Offre Publique ;
- l'engagement de collaboration d'Eurosic avec la Société dans le cadre notamment (i) des relations avec l'Autorité de la concurrence française, (ii) de la gestion des clauses de changement de contrôle ou conférant des droits à des cocontractants ou créanciers de la Société contenues dans certains contrats conclus par Eurosic et/ou ses filiales et qui pourraient être exercées ou déclenchées par l'Opération, (iii) des relations avec l'expert indépendant, (iv) des relations avec l'AMF et (v) de la préparation des documents liés à l'Offre Publique.

Présentation des résolutions

La société Predica est administrateur de Gecina et actionnaire de celle-ci avec plus de 10% des droits de vote de Gecina. Elle était, lors de la conclusion de cette convention, également administrateur et actionnaire de la société Eurosic avec plus de 10% des droits de vote d'Eurosic.

Ces trois conventions sont soumises à votre approbation, dans le cadre de la procédure des conventions réglementées.

Contrat d'assistance et de conseil – lettre de mission conclu avec Mme Dominique Dudan, Administratrice indépendante de Gecina (dixième résolution)

Le Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 a autorisé la conclusion d'un contrat d'assistance et de conseil - lettre de mission, avec Mme Dominique Dudan, Administratrice indépendante de la Société, aux termes duquel il lui est confié une mission spécifique d'accompagnement dans le cadre du processus de mise en vente du portefeuille hôtel de la Société.

Le portefeuille de Gecina est composé depuis l'acquisition d'Eurosic d'un ensemble d'hôtels qui n'entrent pas dans sa stratégie globale, raison pour laquelle il a été décidé leur mise en vente.

Dans ce cadre, un appel d'offres concurrentiel classique a été lancé au cours duquel des conseils externes ont été retenus (Jones Lang Lassalle, cabinet d'avocats Clifford Chance, étude de notaire Hubert Wargny).

Gecina ne disposant en interne d'aucune compétences en matière d'hôtellerie, et Madame Dudan ayant en revanche une expérience et une expertise reconnue en la matière (pour avoir notamment occupé pendant près de 10 ans des fonctions clés au sein du groupe Accor), il a été naturellement proposé au Conseil d'Administration de faire appel à Mme Dominique Dudan afin de d'accompagner Gecina pour la cession de ce portefeuille hôtelier dans le cadre d'une mission strictement encadrée et pour un montant d'honoraires réduit.

Les caractéristiques principales du contrat conclu entre Madame Dudan et la société Gecina ont été présentées et discutées au sein du Conseil d'Administration qui l'a approuvé à l'unanimité des voix, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations. Madame Dudan n'a pas participé au vote ni aux discussions.

Le Conseil d'Administration a jugé que la combinaison de compétences interne et externe constituait un élément clé du succès de cette opération de cession. En complément des mandats confiés à des prestataires extérieurs, l'apport de Mme Dominique Dudan constitue une ressource interne indispensable

étant donné son expertise de grande professionnelle du secteur.

Le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations puis le Conseil d'Administration ont par ailleurs scrupuleusement revu les conditions de l'indépendance de Madame Dudan et ont considéré que ce contrat ne la remettait pas en cause pour les raisons suivantes :

- Le montant de la rémunération de Madame Dudan au titre de ce contrat (au global 40 000 euros HT) se décompose en quatre échéances de 10 000 euros chacune, dues en contrepartie de 4 rapports émis par Dominique Dudan au fur et à mesure de l'avancement du dossier de cession. Ces montants sont de nature globale et forfaitaire et s'entendent bruts et hors taxes. Après déduction de l'imposition, il ressort que le montant net perçu sera aux alentours de 5 000 euros nets par échéance.
- La relation d'affaires résultant de ce contrat ne constitue une part significative de son activité ni pour Madame Dudan ni pour la société Gecina (les honoraires à percevoir par les prestataires externes dans le cadre de cette opération étant par ailleurs significativement plus élevés que ceux de cette mission).
- Il s'agit d'une mission ponctuelle qui n'est pas appelée à s'étendre dans la durée ou à se renouveler (durée de 1 an maximum ou moins si la cession se réalise avant ou si le dossier n'aboutit pas).
- La rémunération n'est pas conditionnée à la réalisation de l'opération de cession du portefeuille hôtelier.

Enfin l'octroi de la mission et de la rémunération a été soumis à la procédure des conventions réglementées et aux obligations d'information au public. Par ailleurs, Madame Dudan ne participe à aucun vote qui serait en rapport avec la cession envisagée du portefeuille hôtelier.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments factuels, les critères d'indépendance de Madame Dudan en tant qu'administrateur de Gecina, ont été analysés par le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations et approuvés à l'unanimité par le Conseil d'Administration en application de la réglementation applicable et du code AFEP MEDEF.

Compte tenu de l'état d'avancement du dossier de cession, Madame Dudan et la société Gecina ont convenu de mettre fin au contrat qui les liait. En tout Madame Dudan aura donc perçu une rémunération versée en deux fois 10 000 euros en 2017 et 2018 au titre de ce contrat, et aucune rémunération complémentaire ne sera donc versée au titre de ce contrat.

Présentation des résolutions

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à chaque dirigeant mandataire social de la société (*onzième à douzième résolutions*)

Conformément à l'article L.225-100, II du Code de Commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à chaque dirigeant mandataire social de la Société et comprenant :

- La rémunération fixe annuelle,
- La rémunération variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable,
- Les rémunérations exceptionnelles,
- Les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme,
- Les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions,
- Le régime de retraite supplémentaire,
- Les jetons de présence,

- Les avantages de toute nature,
- Les éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la Société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article,
- Tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat.

Ces éléments qu'il vous est demandé d'approuver, en ce qui concerne Monsieur Bernard Michel, Président du Conseil d'administration de la Société, dans la *onzième résolution*, et en ce qui concerne Madame Méka Brunel, Directrice Générale de la Société, dans la *douzième résolution*, sont décrits dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant au chapitre 5 du document de référence 2017, pages 166 à 167 et repris ci-après :

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Bernard Michel, Président du Conseil d'Administration (*onzième résolution*)

Eléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable (en milliers d'euros)	Présentation
Rémunération fixe	550	
Rémunération variable annuelle	N/A	M. Bernard Michel ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Bernard Michel ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Bernard Michel ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options	N/A	Aucune option de souscription d'actions n'a été attribuée au cours de l'exercice 2017.
Attribution d'actions de performance	N/A	M. Bernard Michel ne bénéficie pas d'actions de performance.
Jetons de présence	N/A	L'équipe dirigeante ne perçoit pas de jetons de présence au titre des mandats sociaux détenus dans les sociétés du Groupe.
Avantages de toute nature	8	Voiture de fonction.
Indemnité de départ	aucun versement	M. Bernard Michel ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Bernard Michel ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite	N/A	M. Bernard Michel ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire au sein du Groupe.

Présentation des résolutions

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Méka Brunel, Directrice Générale de la Société (*douzième résolution*)

Eléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable (en milliers d'euros)	Présentation
Rémunération fixe ⁽¹⁾	493	Cette rémunération n'a pas évolué en 2017 depuis qu'elle a été arrêtée par le Conseil d'Administration du 6 janvier 2017.
Rémunération variable annuelle	600	La rémunération variable cible est fixée à 100 % de la part fixe de la rémunération, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 120 % de la part fixe de la rémunération en cas de dépassement des critères de performance quantitatifs ou qualitatifs cible. Les critères quantitatifs représentent 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentent 40 %. Les critères de performance qualitatifs portent notamment sur la mise en œuvre de la feuille de route définie par le Conseil d'Administration avec l'accélération de la stratégie sur le bureau, la définition d'une stratégie portant sur le portefeuille résidentiel et l'innovation, et sur la consolidation du leadership extra-financier du Groupe. Ces critères sont définis dans un tableau ci-après. L'atteinte des critères de performance quantitatifs est établie en fonction de la grille décrite ci-après.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Mme Méka Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Mme Méka Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options	N/A	Aucune option de souscription d'actions n'a été attribuée au cours de l'exercice 2017.
Attribution d'actions de performance	N/A	Mme Méka Brunel ayant été nommée Directrice Générale le 6 janvier 2017 et sur décision du Conseil d'Administration, la première attribution à son profit ne pourra être décidée qu'à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2017.
Jetons de présence	N/A	L'équipe dirigeante ne perçoit pas de jetons de présence au titre des mandats sociaux détenus dans les sociétés du Groupe.
Avantages de toute nature	8	Voiture de fonction.
Indemnité de départ	N/A	Mme Méka Brunel, en sa qualité de Directeur Général, bénéficie d'une indemnité de départ en cas de départ contraint. Le montant de cette indemnité et son versement (subordonné au respect de conditions de performance) sont décrits au chapitre 5.1.5. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'octroi de cette indemnité de départ a été soumis à la procédure des conventions réglementées et a fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société du 26 avril 2017.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Mme Méka Brunel ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite	N/A	Mme Méka Brunel ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire au sein du Groupe.

(1) Mme Méka Brunel a été nommée Directrice Générale le 6 janvier 2017, sa rémunération fixe est versée au prorata temporis.

Présentation des résolutions

Rémunération variable annuelle de la Directrice Générale au titre de 2017

La rémunération variable cible a été fixée au titre de l'année 2017 à 100 % de la part fixe de la rémunération, qui s'élève à 500 000 euros, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 120 % de la rémunération en cas de dépassement des critères de performance quantitatifs ou qualitatifs cible. Les critères quantitatifs représentaient 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentaient 40 %.

Le Conseil d'Administration du 21 février 2018 a fixé, après avoir examiné ces critères de performance tant quantitatifs que qualitatifs et sur avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, la rémunération variable de Mme Méka Brunel au titre de l'exercice 2017 à 120 % de sa rémunération fixe de base en 2017, soit 600 000 euros. Ces 120 % se décomposent de la manière suivante :

- **Critères de performance quantitatifs : Cible 60 %/Maximum 75 %**

L'atteinte des critères de performance quantitatifs a été établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA % réalisé / budget	Bonus	RRN - PdG % réalisé / budget	Bonus	Asset Value Return % création valeur immobilière	Bonus
> 102	25%	> 102	25%	> IPD + 1%	25%
> 100	20% Cible	> 100	20% Cible	> IPD + 0%	20% Cible
> 98	10%	> 98	10%	> IPD - 0,5%	10%
> 96	5%	> 96	5%	> IPD - 1%	5%
< 96	0%	< 96	0%	< IPD - 1%	0%

RRN - PdG = Résultat récurrent net - Part de Groupe

IPD = Indice qui mesure la performance de l'investissement en immobilier en France

- **Critères de performance qualitatifs : Cible 40 %/Maximum 45 %**

Les critères de performance qualitatifs portaient notamment sur :

- la mise en œuvre de la feuille de route définie par le Conseil d'Administration avec accélération de la stratégie bureau ;
- la consolidation de la position de leader de la société dans les principaux indices extra-financiers ;
- l'innovation.

Il est à noter que de la même manière que pour les critères quantitatifs, une clé de répartition a été établie pour les critères qualitatifs.

Objectifs	Cible / Max	Réalisation
Mise en œuvre de la feuille de route Accélération de la mise en œuvre de la stratégie bureau Définition d'une stratégie pour la diversification (Résidentiel, résidentiel étudiants, Secondesk)	cible 30 /maxi 34	34%
Leadership, RH, RSE, Innovation Mise en place d'une organisation alignée sur la stratégie et les enjeux Consolider notre position de leader dans les principaux indices extra-financiers	cible 10 /maxi 11	11%
		45%

Le Conseil d'administration a jugé que les performances requises sur ces critères qualitatifs étaient dépassées, notamment par l'acquisition d'Eurosic, la redéfinition de la stratégie sur le portefeuille résidentiel sous l'angle du rendement global, l'accélération du déploiement de sa filiale Secondesk, la nette progression de Gecina sur la plupart des indicateurs extra-financiers, et la

réorganisation de l'organigramme du Groupe avec la création de deux business units dédiées au résidentiel et au bureau, et le renouvellement du Comité Exécutif avec le recrutement de trois nouveaux directeurs exécutifs réputés sur le Bureau (Valérie Britay), le résidentiel (Franck Lirzin) et la direction juridique (Frédéric Vern).

Présentation des résolutions

Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président et au Directeur Général (*treizième et quatorzième résolutions*)

Il vous est proposé d'approuver, sur la base du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce et figurant au chapitre 5 du document de référence 2017 de la Société, pages 162 et suivantes, les principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2018.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, dirigeant mandataire social non exécutif

La détermination de la rémunération du Président du Conseil d'Administration relève de la responsabilité du Conseil d'Administration et se fonde sur les propositions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration et le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations peuvent prendre en compte notamment les études de benchmark ainsi que, le cas échéant, les missions confiées au Président du Conseil d'Administration en dehors des attributions générales prévues par la loi.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration est composée d'une rémunération fixe ainsi que d'avantages en nature (voiture de fonction et matériels informatiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions).

Le Président du Conseil d'Administration ne perçoit pas de rémunération variable en numéraire ou de titres ou toute rémunération liée à la performance de la société et du Groupe.

Il ne perçoit, par ailleurs, aucun jeton de présence.

A titre illustratif, la rémunération fixe annuelle brute de M. Bernard Michel, Président du Conseil d'Administration, est de 550 000 €. Cette rémunération a été fixée par le Conseil d'Administration du 17 avril 2013 et n'a pas évolué depuis cette date. Par ailleurs, le mandat de M. Bernard Michel prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale du 18 avril 2018, la rémunération qu'il percevra en 2018 sera calculée au prorata *temporis*.

Dans le cadre du plan de succession de M. Bernard Michel, le Conseil d'Administration a décidé, sur avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de fixer la rémunération fixe annuelle brute du nouveau Président du Conseil d'Administration, M. Bernard Carayon, à 300 000 €.

Politique de rémunération du Directeur Général, dirigeant mandataire social exécutif

La détermination de la rémunération du Directeur Général relève de la responsabilité du Conseil d'Administration et se fonde sur les propositions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration et le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations peuvent prendre en compte notamment les études de benchmark ainsi que d'éventuels éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice.

Deux résolutions vous sont présentées, respectivement pour le Président du Conseil d'Administration (dirigeant mandataire social non exécutif) dans la treizième résolution et pour le Directeur Général (dirigeant mandataire social exécutif) dans la quatorzième résolution.

Compte tenu de la nature de leurs fonctions, les rémunérations respectives du Président du Conseil d'Administration et de la Direction Générale comportent des éléments différents qui sont détaillés dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et repris ci-après :

La rémunération de M. Bernard Carayon tient compte de la revue par le Conseil d'Administration des fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Les missions du futur Président ont été précisées au sein du règlement intérieur du Conseil d'Administration dans le sens suivant : « Le Président du Conseil prend le soin de développer et d'entretenir une relation confiante et régulière entre le Conseil et la Direction Générale, afin de garantir la permanence et la continuité de la mise en œuvre par elle des orientations définies par le Conseil. Il est tenu régulièrement informé par la Direction Générale des événements et situations significatifs relatifs à la vie du Groupe, notamment en ce qui concerne la stratégie, l'organisation, le reporting financier mensuel, les grands projets d'investissements et de désinvestissements et les grandes opérations financières. Il peut demander à la Direction Générale ou aux directeurs exécutifs de la Société, en informant le Directeur Général, toute information propre à éclairer le Conseil d'Administration et ses comités dans l'accomplissement de leurs missions. Il s'exprime seul au nom du Conseil, sauf circonstances exceptionnelles ou mandat particulier donné à un autre administrateur. ». Par ailleurs, certaines missions spécifiques confiées au Président du Conseil d'Administration actuel ont été supprimées du règlement intérieur.

Il est précisé que la nomination de M. Bernard Carayon en qualité de Président du Conseil d'Administration est sous réserve de sa nomination par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 en tant qu'Administrateur de la Société. La rémunération en qualité de Président qu'il percevra en 2018 à compter de sa nomination sera calculée au prorata *temporis* sur une base annuelle brute de 300 000 €.

La rémunération du Directeur Général est composée d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable annuelle, d'actions de performance ainsi que d'avantages en nature.

Une indemnité en cas de départ contraint, dont le versement est fonction de l'ancienneté et de la réalisation des conditions de performance, peut également être prévue dans le respect des dispositions du Code AFEP-MEDEF et de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Présentation des résolutions

■ Rémunération fixe

La rémunération fixe est fixée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nomination et Rémunérations en fonction des principes du Code AFEP-MEDEF.

Ce montant ne doit en principe être revu qu'à intervalle de temps relativement long (durée du mandat). Cependant, des circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à sa revue au cours de l'exercice par le Conseil d'Administration à la suite de l'évolution du périmètre de responsabilité ou de changements significatifs survenus au sein de la société ou du marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

En application de ces principes, à compter du 1^{er} janvier 2018 et sous réserve du vote de l'Assemblée Générale Annuelle 2018 de la politique de rémunération du Directeur Général, le Conseil d'Administration, s'appuyant sur les travaux du cabinet Mercer portant sur un échantillon de 15 sociétés foncières comparables et sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a fixé la rémunération

fixe annuelle de Mme Méka Brunel à 650 000 euros, soit une hausse de 150 000 euros par rapport à 2017, tenant compte notamment du changement du périmètre de responsabilité à la suite de l'acquisition de la société Eurosic.

Il convient de préciser que l'étude du cabinet Mercer repose sur un échantillon de 15 foncières Européennes dont 7 françaises (Altarea-Cogedim, Carmila, Foncière des Régions, Klépierre, Mercialis, SFL et Unibail-Rodamco), 3 allemandes (Deutsche Wohnen, GSW Immobilien et Vonovia), 4 anglaises (British Land, Hammerson, Land Securities et Segro) et une suisse (Swiss Prime Site). En termes de taille de patrimoine Gecina, 4^{ème} foncière européenne et 1^{ère} foncière de bureaux, se situe dans le 3^{ème} quartile de cet échantillon avec un patrimoine porté à 19,5 Md€ à la suite de l'acquisition d'Eurosic. Le tableau ci-dessous indique que le salaire annuel de base correspondant à ce troisième quartile pour la fonction de Directeur Général s'élève à 928 400 euros, soit près de 43% supérieur à la rémunération fixe annuelle de Mme Méka Brunel.

	Quartile 1	Médiane	Quartile 3	Gecina
Patrimoine sous gestion en millions d'euros	5 600	11 500	16 200	19 500
Salaire annuel de base	642 300	825 000	928 400	650 000
Salaire variable maximum en % du salaire de base	128%	145%	150%	150%

Source: cabinet Mercer, Gecina

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble de la rémunération fixe du nouveau Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général s'élève à 950 000 €, contre 1 050 000 € auparavant.

■ Rémunération variable annuelle

Les règles de fixation de cette rémunération doivent être cohérentes avec l'évaluation faite annuellement des performances du Directeur Général et avec la stratégie de la société. Elles dépendent de la performance du Directeur Général et du progrès réalisé par la société.

Le Conseil définit de manière précise les critères quantifiables et les critères qualitatifs permettant de déterminer la rémunération variable annuelle.

Les critères quantifiables porteront sur les principaux indicateurs financiers retenus par le Conseil pour évaluer la performance financière du Groupe et notamment ceux communiqués au marché tels que l'Ebitda, le résultat récurrent net par action et la performance de l'investissement en immobilier de Gecina par rapport à l'indice IPD.

Les critères qualitatifs seront fixés en fonction d'objectifs détaillés définis par le Conseil reflétant la mise en œuvre du plan stratégique du Groupe ainsi que d'autres indicateurs de performance ou objectifs destinés à évaluer le niveau d'atteinte d'initiatives stratégiques globales ou sur certains périmètres.

Une limite est fixée à chaque part correspondant aux critères quantifiables et qualitatifs, les critères

quantifiables étant prépondérants. Ces derniers représenteront 60% de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représenteront 40%. Le maximum de la rémunération variable est déterminé sous forme d'un pourcentage de la rémunération fixe et est d'un ordre de grandeur proportionné à cette partie fixe. Il est fixé à 100% de la rémunération fixe du Directeur Général, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150% de la rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible.

A titre illustratif, au titre de 2018, la rémunération variable cible de Mme Méka Brunel, Directrice Générale, a été fixée par le Conseil d'Administration du 21 février 2018 à 100% de la rémunération fixe, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de la rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible.

Cette possibilité d'atteindre un maximum de 150% est alignée sur la pratique médiane observée sur l'échantillon retenu par le cabinet Mercer de 15 foncières européennes cotées (voir ci-dessus).

Présentation des résolutions

- **Critères de performance quantifiables : Cible 60 % / Maximum 90 %**

L'atteinte des critères de performance quantifiables sera établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA % réalisé / budget	Bonus	RRN – PdG par action % réalisé / budget	Bonus	Asset Value Return % création valeur immobilière	Bonus
> 102	30%	> 102	30%	> IPD + 1%	30%
> 100	20% Cible	> 100	20% Cible	> IPD + 0%	20% Cible
> 98	10%	> 98	10%	> IPD – 0,5%	10%
> 96	5%	> 96	5%	> IPD – 1%	5%
< 96	0%	< 96	0%	< IPD – 1%	0%

RRN – PdG par action = Résultat récurrent net - Part de Groupe par action

IPD = Indice qui mesure la performance de l'investissement en immobilier en France

Les critères quantifiables ont été définis de manière à associer des éléments relevant de la construction du résultat récurrent net, de la marge d'exploitation ainsi que de la dynamique de création de valeur, associant ainsi des ambitions de rendements en capital à des ambitions de rendements locatifs. Ces critères sont par conséquent alignés avec la stratégie de rendement global suivie par le Groupe depuis début 2015.

- **Critères de performance qualitatifs : Cible 40 % / Maximum 60 %**

Une clé de répartition a été établie pour les critères qualitatifs :

Critères qualitatifs	Bonus cible (40%)
Réalisation du plan de cession de 1,2 milliard d'euros tel qu'annoncé lors de l'acquisition d'Eurosic de manière à réduire le LTV en deçà de 40% par des arbitrages renforçant la stratégie de centralité	1/3
Politique des ressources humaines, dont la mise en place d'un programme de formation au leadership pour l'ensemble des managers et d'une revue des talents, ainsi que l'élaboration d'un plan de succession pour les directeurs de la société	1/3
Poursuite de la réflexion sur les changements liés à l'évolution du digital dans les usages de l'immobilier	1/3

En cas de dépassement de l'objectif, ces critères qualitatifs peuvent atteindre 60% de la rémunération fixe.

Le versement de la rémunération variable annuelle du Directeur Général au titre de 2018 est conditionné à son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2019.

Présentation des résolutions

■ Actions de performance

Les actions de performance ont non seulement pour objectif d'inciter les dirigeants mandataires sociaux exécutifs à inscrire leur action dans le long terme mais également à les fidéliser et à favoriser l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de la société et l'intérêt des actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra, lors de la mise en place des plans d'actions de performance de la Société, attribuer des actions de performance au Directeur Général. Ces attributions valorisées aux normes IFRS ne sauraient représenter une part excédant 100% de la rémunération annuelle brute maximum qui pourrait lui être attribuée (part fixe + part variable maximum). Ces attributions doivent être soumises à des conditions de performance, relatives et le cas échéant internes, exigeantes à satisfaire sur une période de trois ans.

Ces conditions de performance consistent en général en deux critères représentatifs des performances de Gecina, adaptés à la spécificité de son activité, qui correspondent aux indicateurs clés suivis par les investisseurs et analystes pour mesurer la performance des entreprises du secteur de l'immobilier. Elles sont fixées par le Conseil d'Administration, qui, par ailleurs, examine leur éventuelle atteinte après revue préalable par le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations. L'attribution définitive est également subordonnée à une condition de présence appliquée à l'ensemble des bénéficiaires sauf exceptions prévues par le règlement du plan (notamment en cas de décès ou d'incapacité) ou décidées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général doit prendre l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de leurs risques sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions pouvant être fixée par le Conseil d'Administration.

Conformément aux principes et critères précédemment approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux pratiques existantes au sein de la Société et aux conditions et critères présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2016 au titre de la 17ème résolution (dans la continuité desquels s'inscrivent les principes et critères pour l'exercice 2018 soumis à votre approbation), le Conseil d'Administration du 21 février 2018 a octroyé à Mme Méka Brunel, dans le cadre du plan d'actions de performance 2018, 12 000 actions de performance pour la durée de son mandat de Directeur Général et dans les termes suivants :

- Cette attribution représente 0,016% du capital à la date du plan et 20,7% de l'ensemble des actions attribuées aux salariés et mandataires du Groupe bénéficiant du même plan.
- La valeur (IFRS 2) des 12 000 actions attribuées représente 56,7% de sa rémunération annuelle brute totale potentielle au titre de 2018.

- La période d'acquisition est d'une durée de trois ans et la période de conservation d'une durée de deux ans.

Cette attribution, avec effet au 21 février 2018, est sous réserve du vote de l'Assemblée Générale Annuelle de la politique de rémunération du Directeur Général.

Il convient de préciser que ces 12 000 actions de performance sont attribuées à Mme Meka Brunel pour l'intégralité de son mandat, soit pour une durée de 4 années. Etalées sur 4 ans, et valorisées à leur valeur IFRS (de 76,79 € par action de performance) cette attribution représente 35% de son salaire de base annuel. A titre de comparaison cet élément de rémunération représentait en moyenne 98% du salaire de base annuel du précédent Directeur Général, et se rapproche également de 100% du salaire de base sur le benchmark réalisé par le cabinet Mercer.

L'acquisition définitive des actions de performance est soumise au respect de la condition de présence et de l'atteinte des conditions de performance décrites ci-après :

Total Shareholder Return (TSR) : critère de performance retenu pour 75 % des actions de performance attribuées

- *Total Shareholder Return* de Gecina comparé à l'indice TSR Euronext IEIF « SIIC France » sur la même période (4 janvier 2021 cours d'ouverture versus 2 janvier 2018 cours d'ouverture), le nombre d'actions de performance acquises variant en fonction du taux de performance atteint :
- la totalité des actions soumises à cette condition ne sera acquise qu'en cas de surperformance d'au moins 5 % de cet indice ;
- à 100 % de l'indice, 80 % du nombre total d'actions soumises à cette condition seront acquises ;
- en cas de performance comprise entre 101 % et 104 %, une progression par pallier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 96 % du nombre total d'actions soumises à cette condition ;
- en cas de performance comprise entre 99 % et 85 %, une régression par pallier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 25 % du nombre total d'actions soumises à cette condition ;
- en cas de performance inférieure à 85 %, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

Total Return : critère de performance retenu pour 25 % des actions de performance attribuées

- *Total return* : ANR triple net dividendes rattachés par action comparé à un groupe de cinq foncières françaises. L'acquisition d'actions de performance sera conditionnée au dépassement de la performance moyenne du groupe de comparaison. En l'absence de dépassement de cette performance moyenne, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

Période de conservation des titres

Les actions de performance qui seront définitivement acquises par Mme Méka Brunel seront inscrites en compte nominatif et devront demeurer inscrites sous la forme nominative jusqu'au terme d'une période de conservation de deux ans. De surcroît, Mme Méka Brunel devra conserver au moins 25 % des actions de performance qui lui seront définitivement acquises jusqu'à la fin de son mandat. Cette obligation continuera à s'appliquer jusqu'à ce que le montant

total des actions détenues et acquises définitivement représente 200 % de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date. Cette deuxième obligation remplace alors la première.

Interdiction de couverture

Madame Méka Brunel ne pourra recourir à aucun instrument de couverture pour couvrir le risque inhérent à ses actions.

■ **Rémunération exceptionnelle**

Conformément au Code AFEP-MEDEF (article 24.3.4), le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a retenu le principe selon lequel le Directeur Général pourra bénéficier d'une rémunération exceptionnelle dans certaines circonstances exceptionnelles qui devront être précisément communiquées et justifiées.

En toute hypothèse, dans le cas d'une telle décision du Conseil :

- le versement de cette rémunération exceptionnelle, dont le montant fera l'objet d'une appréciation au cas par cas du Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, en fonction de l'événement la justifiant et de l'implication particulière de

l'intéressé, ne pourra pas intervenir avant l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ;

- cette décision sera rendue publique immédiatement après avoir été prise par le Conseil d'Administration ; et
- elle devra être motivée et la réalisation de l'événement y ayant conduit explicitée.

Il convient de préciser que cette rémunération ne pourra être octroyée que dans des circonstances exceptionnelles et qu'elle nécessitera l'approbation de l'Assemblée Générale de Gecina. En outre elle devra se situer en deçà d'un plafond maximum de 100 % du salaire de base annuel.

■ **Avantages en nature**

Le Directeur Général peut bénéficier d'une voiture de fonction conformément à la pratique de la société

ainsi que du bénéfice du régime de mutuelle et de prévoyance mis en place par la société.

■ **Indemnité de départ en cas de cessation des fonctions**

Le Conseil d'Administration peut décider d'octroyer, sous réserve du respect des conditions prévues par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et du Code AFEP-MEDEF, une indemnité en cas de cessation des fonctions du Directeur Général.

Les conditions de performance fixées pour cette indemnité sont appréciées sur deux exercices au moins. Elles sont exigeantes et n'autorisent l'indemnisation du Directeur Général qu'en cas de départ contraint.

L'indemnité de départ n'excède pas, le cas échéant, deux ans de rémunération (fixe et variable annuelle).

A titre illustratif, le Conseil d'Administration du 6 janvier 2017 a décidé qu'une indemnité de départ serait accordée à Mme Méka Brunel, Directrice Générale, en cas de départ contraint. Le calcul et les conditions de performance de cette indemnité sont détaillés de manière précise dans la section 5.1.5 du Document de référence 2017 de Gecina.

Le Directeur Général ne perçoit par ailleurs aucun jeton de présence.

Composition du Conseil d'Administration (*quinzième à dix-neuvième résolutions*)

▪ Ratification de la nomination d'un Censeur (*quinzième résolution*)

Votre Conseil d'Administration, lors de sa séance du 7 septembre 2017, a décidé, après recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de procéder à la nomination, pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, d'un Censeur dont la présence pourrait renforcer la gouvernance de la Société afin de veiller au respect des statuts, du règlement intérieur du Conseil, d'apporter son éclairage et de présenter des observations à votre Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Votre Conseil d'Administration a nommé à cette fonction Monsieur Bernard Carayon. Sa nomination fait bénéficier votre Conseil d'Administration de ses compétences dans les domaines de la banque et de la gestion des risques, de la RSE et de la gestion d'actifs.

En anticipation de la nomination de M. Bernard Carayon en qualité d'administrateur et afin de ne pas modifier l'équilibre du Conseil d'Administration, il a d'abord été décidé de nommer M. Carayon en tant que Censeur en septembre 2017. Depuis cette période, M. Carayon a su démontrer au Conseil d'Administration ses qualités d'analyse notamment en matière de gestion des risques, de digitalisation et d'intégration d'Eurosic.

Il vous est proposé de ratifier cette nomination.

Pour information, si votre Assemblée nommait Monsieur Bernard Carayon en qualité d'administrateur, il démissionnerait alors de son mandat de Censeur de la Société.

La biographie de Monsieur Bernard Carayon figure en annexe au présent document.

▪ Renouvellement du mandat de deux Administrateurs et nomination de Monsieur Bernard Carayon et de Madame Gabrielle Gauthey en qualité d'Administrateurs indépendants (*seizième à dix-neuvième résolutions*)

Les mandats d'Administrateurs de Monsieur Bernard Michel, de Madame Méka Brunel et de Monsieur Jacques-Yves Nicol arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Madame Isabelle Courville a, pour des raisons de complexité d'agenda liées à ses responsabilités au Canada, démissionné de son mandat d'administratrice avec effet à l'issue de cette même Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration, qui se réunira à l'issue de l'Assemblée Générale, décidera du remplacement de Madame Isabelle Courville au Comité d'Audit et des Risques. L'information concernant la nouvelle composition du Comité d'Audit et des Risques sera communiquée à l'issue de ce Conseil. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration s'assurera qu'au moins 2/3 des membres du Comité d'Audit et des Risques seront qualifiés d'administrateurs indépendants.

Après avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, il vous est proposé de procéder au renouvellement des mandats de Madame Méka Brunel (*seizième résolution*) et de Monsieur Jacques-Yves Nicol (*dix-septième résolution*), pour une durée de quatre années. Ces mandats prendraient fin à

l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, il vous est proposé, après avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de nommer (i) Monsieur Bernard Carayon, actuellement Censeur de la Société ; et (ii) Madame Gabrielle Gauthey chacun, en qualité d'Administrateur indépendant, pour une durée de quatre années, en remplacement, respectivement, de Monsieur Bernard Michel (*dix-huitième résolution*) et de Madame Isabelle Courville (*dix-neuvième résolution*). Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

M. Bernard Carayon, nommé Censeur par le Conseil d'Administration du 7 septembre 2017, a fait preuve d'une excellente contribution aux travaux du Conseil, d'une totale disponibilité et d'un esprit libre et indépendant. En conséquence, le Conseil d'Administration a décidé, sur avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de retenir sa candidature en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration en remplacement de M. Bernard Michel, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale 2018.

Présentation des résolutions

La candidature de M. Carayon a été retenue pour ses compétences notamment en matière d'audit et de gestion des risques. Fort d'une longue expérience dans ces domaines ainsi qu'à des postes d'administrateurs de sociétés publiques dans le passé, M. Carayon a été considéré comme possédant l'expertise adéquate dans un environnement évolutif pour la société Gecina du fait de l'acquisition d'Eurosic le 29 août 2017. La présence de M. Bernard Carayon au Conseil d'Administration fait, en outre, bénéficier le Conseil de ses compétences dans les domaines de la banque, de la RSE et de la gestion d'actifs.

Le Conseil d'Administration a par ailleurs bien noté son âge mais a jugé que cela apportait encore plus d'indépendance à son jugement. Le fait que M. Carayon ait par ailleurs fait droit à sa retraite assurait de sa parfaite disponibilité.

Un processus de sélection a par ailleurs été mené par le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations et deux autres candidats ont été consultés mais aucun candidat n'a su démontrer autant de compétences que M. Carayon.

Au jour de l'Assemblée Générale statuant sur sa nomination en qualité d'Administrateur de la Société, Monsieur Bernard Carayon n'aura plus aucun lien ni pécunier, ni contractuel, de quelque nature que ce

soit, avec l'une quelconque des entités du groupe Crédit Agricole SA (en ce compris Amundi et Predica) ce qu'il a confirmé par écrit à la société.

Le Conseil d'Administration, ayant examiné les critères énoncés dans le Code AFEP-MEDEF et après avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a qualifié M. Bernard Carayon d'Administrateur indépendant sous réserve de sa nomination par l'Assemblée Générale du 18 avril 2018.

L'ensemble de ces éléments ont fait de sa proposition du Conseil d'Administration de le nommer Président une décision naturelle.

Si votre Assemblée nommait Monsieur Bernard Carayon en qualité d'administrateur, il démissionnerait alors de son mandat de Censeur de la Société.

Sous réserve de votre approbation, la proportion d'Administrateurs indépendants passerait de 50% à 60%. La proportion de femmes au sein de votre Conseil d'Administration demeurerait à 50%.

Les biographies de Mesdames Méka Brunel et Gabrielle Gauthey et de Messieurs Jacques-Yves Nicol et Bernard Carayon figurent en annexe au présent document.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société (vingtième résolution)

Conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'acheter ou de faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce (ou de tout plan similaire) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail) ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Gecina par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, notamment afin de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions acheté par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale qui approuverait cette résolution, soit, à titre indicatif, 7 536 344 actions, sur la base d'un capital social composé de 75 363 444 actions au 31 décembre 2017, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital social et (ii) conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Le prix maximum d'achat serait de 180 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), hors frais d'acquisition, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de l'Assemblée Générale du 18 avril 2018 et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de l'Assemblée Générale du 18 avril 2018.

Cette autorisation ne serait pas utilisable en période d'offre publique sur le capital de la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois et priverait d'effet à compter de son adoption à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée à votre Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Autorisations financières (vingt-et-unième à trentième résolutions)

Il vous est proposé de renouveler les différentes délégations et autorisations en matière d'opérations financières conférées à votre Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale des actionnaires du 21 avril 2016 et du 26 avril 2017. Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles de même nature précédemment votées par lesdites Assemblées Générales.

Un tableau de synthèse établissant l'usage des délégations antérieures figure en section 5.1.7 du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence 2017 de Gecina (pages 160 et 161).

Les vingt-et-unième à trentième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil d'Administration la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées ci-après. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil d'Administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux et des éventuelles opportunités d'opérations de croissance externe.

Les résolutions emportant augmentation du capital social de la Société peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un

délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil d'Administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil d'Administration à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (vingt-neuvième résolution) entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions.

Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limite. Tout d'abord, chacune des autorisations financières prévues par les vingt-et-unième à trentième résolutions ne serait donnée que pour une durée limitée à 26 mois. En outre, votre Conseil d'Administration ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés, au-delà desquels ce dernier ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle Assemblée Générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués à chaque fois dans le texte du projet de la résolution concernée.

Présentation des résolutions

Un tableau récapitulatif de ces plafonds figure ci-après :

Résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale des actionnaires du 18 avril 2018	Plafond déterminé pour chaque résolution	Plafond global
Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (21 ^{ème} résolution)	100 M€ [*] (soit environ 17,7% du capital social à ce jour)	150 M€ [*] (soit environ 26,5% du capital social à ce jour)
Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (22 ^{ème} résolution)	50 M€ [*] Sous-plafond commun aux 23 ^{ème} , 24 ^{ème} , 25 ^{ème} et 26 ^{ème} résolutions (soit environ 8,8% du capital social à ce jour)	
Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (23 ^{ème} résolution)	50 M€ [*] Sous-plafond commun aux 22 ^{ème} , 24 ^{ème} , 25 ^{ème} et 26 ^{ème} résolutions (soit environ 8,8% du capital social à ce jour)	
Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé dans la limite de 10% du capital social par an (24 ^{ème} résolution)	50 M€ [*] Sous-plafond commun aux 22 ^{ème} , 23 ^{ème} , 25 ^{ème} et 26 ^{ème} résolutions (soit environ 8,8% du capital social à ce jour)	
Augmentation du nombre de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription – surallocation (25 ^{ème} résolution)	Pour chaque émission, plafond égal à la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (actuellement 15% de l'émission initiale) et pour chaque émission dans la limite du plafond de l'émission initiale Sous réserve du sous-plafond commun aux 22 ^{ème} , 23 ^{ème} , 24 ^{ème} et 26 ^{ème} résolutions	
Emission de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature (dans la limite de 10% du capital social) (26 ^{ème} résolution)	10% du capital social ajusté en fonction des opérations l'affectant après la date de cette assemblée et 50 M€ [*] Sous-plafond commun aux 22 ^{ème} , 23 ^{ème} , 24 ^{ème} et 25 ^{ème} résolutions	
Fixation du prix d'émission (dans la limite de 10% du capital social) (27 ^{ème} résolution)	10% du capital /an ajusté en fonction des opérations l'affectant après la date de cette assemblée et plafond inclus dans le plafond de 50 M€ [*]	
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autre (28 ^{ème} résolution)	100 M€ [*] (soit environ 17,7% du capital social à ce jour)	---
Augmentation de capital réservée aux salariés (avec suppression du droit préférentiel de souscription) (29 ^{ème} résolution)	2 M€ [*] (soit environ 0,35% du capital social à ce jour)	150 M€ [*] (soit environ 26,5% du capital social à ce jour)
Attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux (30 ^{ème} résolution)	0,5% du capital social ajusté en fonction des opérations l'affectant après la date de cette assemblée (sous-plafond de 0,2% du capital social pour les dirigeants mandataires sociaux)	150 M€ [*] (soit environ 26,5% du capital social à ce jour)

* Plafonds prévus hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

Présentation des résolutions

Si votre Conseil d'Administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée Générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières

donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée Générale postérieure la plus proche.

Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (vingt-et-unième à vingt-huitième résolutions)

Afin de permettre à la Société de disposer, dans les meilleures conditions de marché, des ressources financières nécessaires à son développement, il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler et d'adapter les autorisations données à votre Conseil d'Administration pour lui permettre de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société. Ces autorisations,

soumises à l'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire, remplaceraient celles données par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017.

Ces autorisations seraient données pour une durée de 26 mois.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 29 mars 2014 dite « loi Florange », ces délégations ne pourront pas être utilisées en période d'offre publique.

- **Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième à vingt-sixième résolutions)**

Il est demandé à votre Assemblée Générale de déléguer à votre Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, par émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

La délégation objet de la vingt-et-unième résolution (émission avec DPS) permettra à votre Conseil d'Administration de réaliser des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription en une ou plusieurs fois. Votre Conseil d'Administration a fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa quinzième résolution dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission de 9 062 091 actions ainsi que dans le cadre d'une émission de 84 356 actions issues des plans d'option de souscription d'actions 2010.

La délégation objet de la vingt-deuxième résolution (émission par offre au public) pourrait être utilisée par votre Conseil d'Administration pour décider et procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires, en France ou à l'étranger, par offre au public. Votre Conseil

d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa seizième résolution.

La vingt-troisième résolution (en cas d'offre publique d'échange) permettrait à votre Conseil d'Administration de décider d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres répondant aux critères fixés par l'article L.225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société en France ou à l'étranger selon les règles locales. Votre Conseil d'Administration a fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa dix-septième résolution dans le cadre d'une émission de 2 723 890 actions en contrepartie des actions Eurosic apportées à l'offre publique d'échange initiée par la Société.

Au titre de la vingt-quatrième résolution (offre par placement privé), votre Conseil d'Administration pourrait décider et procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription par placement privé. Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa dix-huitième résolution.

Présentation des résolutions

Au titre de la vingt-cinquième résolution (option de surallocation), il est proposé de permettre au Conseil d'augmenter, dans la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit à ce jour dans la limite de 15 % de l'émission initiale, le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription. Cette autorisation vise à permettre de rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « greenshoe » ou surallocation). Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa dix-neuvième résolution.

Enfin, la vingt-sixième résolution (apport en nature), permettrait à votre Conseil d'Administration de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe. Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa vingtième résolution.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de l'autorisation visée à la vingt-et-unième résolution est fixé à 100 millions d'euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) de nominal, représentant environ 17,7% du capital social à ce jour.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires susceptibles d'être réalisées au titre des autorisations visées aux vingt-deuxième résolution (émission par offre au public), vingt-troisième résolution (en cas d'offre publique d'échange), vingt-quatrième résolution (offre par

placement privé) et vingt-sixième résolution (apport en nature), serait fixé à 50 millions d'euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) de nominal représentant environ 8,8% du capital social à ce jour.

Les plafonds de 100 millions et 50 millions visés ci-dessus s'imputeront sur le plafond global fixé à 150 millions (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-neuvième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de cette délégation) et trentième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la cette délégation) résolutions. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

En outre, le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois et donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder un plafond d'un milliard d'euros, ou la contre-valeur en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, au jour de la séance de votre Conseil d'Administration décidant l'émission. Ce plafond est commun aux vingt-et-unième à vingt-sixième et vingt-neuvième résolutions.

- **Autorisation d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, à prix libre, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-septième résolution)**

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à déterminer le prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital par an (étant précisé que cette limite globale de 10% s'appréciera à chaque usage de cette autorisation et s'appliquera à un capital ajusté des opérations l'affectant postérieurement aux décisions

de l'Assemblée Générale qui adopterait cette autorisation ; à titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 75 363 444 actions au 31 décembre 2017, ce plafond de 10% du capital représenterait 7 536 344 actions) et sous réserve de l'application des plafonds applicables aux délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription visés au vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions pour lesquelles une telle faculté serait utilisée.

Présentation des résolutions

Par dérogation aux règles fixant le prix minimum d'émission des augmentations de capital sans DPS, le prix d'émission des actions sera fixé par votre Conseil d'Administration selon les modalités suivantes :

- Le prix d'émission des actions devra être au moins égal, au choix de votre Conseil d'Administration, au plus bas des montants suivants (i) au cours moyen pondéré par les volumes sur le marché réglementé de Euronext Paris du jour de bourse précédant la fixation du prix d'émission, au (ii) au cours moyen du jour de bourse de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, ou (iii) le dernier cours de clôture connu avant la date de fixation du prix, éventuellement

- Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes (vingt-huitième résolution)**

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct

Augmentation de capital réservée aux adhérents au Plan d'Épargne Salariale avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (vingt-neuvième résolution)

Nous vous proposons de consentir, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la limite d'un montant nominal maximal de 2 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérent au Plan d'Épargne Salariale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 150 M€ prévu à la vingt-et-unième résolution.

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et

diminué dans chaque cas, d'une décote maximale de 5 %.

- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa vingt-et-unième résolution.

du plafonds de 150 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. À ce plafond s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre Conseil d'Administration pourrait utiliser cette autorisation pour incorporer des réserves, bénéfices ou autres au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa vingt-deuxième résolution.

suyants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois nous vous proposons d'autoriser expressément votre Conseil d'Administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

Présentation des résolutions

Votre Conseil d'Administration a fait usage de l'autorisation de même nature, qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017, dans sa vingt-troisième résolution, afin de permettre les souscriptions réservées aux salariés adhérant au Plan d'Épargne Salariale. En vertu de la décision de votre Conseil d'Administration du 17 juillet 2017, la période de souscription a été ouverte du 20 octobre

2017 (inclus) au 31 octobre 2017 (inclus) et le prix de souscription a été fixé à 108,49 euros par action, soit 80% de la moyenne des premiers cours des vingt séances de bourse précédant la décision fixant l'ouverture de la période de souscription, qui s'élevait à 135,60 euros. Au cours de ladite période de souscription, 58 287 actions ont été souscrites, pour un montant global de 6 323 556,63 euros.

Autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux (trentième résolution)

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 21 avril 2016 vient à expiration au cours de l'exercice 2018, il vous est proposé de renouveler, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, la délégation à donner à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux. Cette nouvelle délégation se substituerait, en la privant d'effet pour sa partie non utilisée à ce jour, à celle de même nature précédemment votée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 21 avril 2016.

Le vote de cette délégation autorisant votre Conseil d'Administration à attribuer gratuitement des actions aux salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions ou attributions.

Cette autorisation ne serait donnée que pour une durée limitée à vingt-six mois.

Cette autorisation pourrait être utilisée par votre Conseil d'Administration pour poursuivre sa politique de motivation et d'association des salariés et mandataires sociaux au développement du Groupe.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette délégation ne pourront pas représenter plus de 0,5% du capital social au jour de la décision de votre Conseil d'Administration décidant l'attribution.

Conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF, il vous est proposé de fixer un sous-plafond pour les attributions gratuites d'actions consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société. Celles-ci ne pourront représenter plus de 0,2% du capital social au jour de la décision de votre Conseil d'Administration décidant l'attribution.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation s'impute sur le plafond global de 150 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) prévu à la vingt-et-unième résolution ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de cette autorisation.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition de trois ans et les bénéficiaires devraient ensuite conserver lesdites actions pendant une durée de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Par dérogation à ce qui précède, l'attribution définitive en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondants au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ne sera soumise ni à la période d'acquisition ni à la période de conservation.

La politique et les modalités d'attribution d'actions de performance aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2018 sont décrits dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant à la page 164 du document de référence 2017 de la Société.

Présentation des résolutions

L'acquisition définitive des actions de performance est soumise au respect de la condition de présence et de l'atteinte des conditions de performance décrites ci-après :

Total Shareholder Return (TSR) : critère de performance retenu pour 75 % des actions de performance attribuées

Le critère de performance TSR (*Total Shareholder Return*), est établi afin d'aligner les intérêts des dirigeants et managers de Gecina avec ceux de ses actionnaires, en constituant une incitation à la surperformance boursière du titre par rapport à ses comparables boursiers, ou, le cas échéant à la réduction de la sous performance du titre. A cet effet il a été convenu que le taux de transfert de propriété serait fortement corrélé à la performance relative de Gecina par rapport à son indice de référence. En cas de sous performance relative par rapport à l'indice il a été convenu que le taux de transfert devait rapidement décroître par paliers, afin de constituer plusieurs niveaux d'incitation à la réduction d'une sous performance potentielle au cours de la durée d'observation. En deçà d'une performance égale à 85% de l'indice, le transfert de propriété sera nul.

- *Total Shareholder Return* de Gecina comparé à l'indice TSR Euronext IEIF « SIIC France » sur la même période (4 janvier 2021 cours d'ouverture versus 2 janvier 2018 cours d'ouverture), le nombre d'actions de performance acquises variant en fonction du taux de performance atteint :
 - la totalité des actions soumises à cette condition ne sera acquise qu'en cas de surperformance d'au moins 5 % de cet indice ;
 - à 100 % de l'indice, 80 % du nombre total d'actions soumises à cette condition seront acquises ;
 - en cas de performance comprise entre 101 % et 104 %, une progression par palier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 96 % du nombre total d'actions soumises à cette condition ;
 - en cas de performance comprise entre 99 % et 85 %, une régression par palier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 25 % du nombre total d'actions soumises à cette condition ;
 - en cas de performance inférieure à 85 %, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

Total Return : critère de performance retenu pour 25 % des actions de performance attribuées

- *Total return* : ANR triple net dividendes rattachés par action comparé à un groupe de cinq foncières françaises. L'acquisition d'actions de performance sera conditionnée au dépassement de la performance moyenne du groupe de comparaison. En l'absence de dépassement de cette performance moyenne, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

Les actions de performance qui seront définitivement acquises devront demeurer inscrites sous la forme nominative jusqu'au terme d'une période de conservation de deux ans.

Il est précisé que les actions de performance en cours d'acquisition en circulation au 31 décembre 2017 représentaient 0,22% du capital social de la Société à cette date (celles en circulation au 28 février 2018 représentaient 0,22 % du capital social de la Société sur la base du capital social au 31 décembre 2017). En cas d'utilisation totale par voie d'émission d'actions nouvelles, la présente résolution aurait un effet dilutif limité sur le capital social de la Société, puisqu'elle porterait le pourcentage d'actions de performance en circulation à 0,79% du capital social, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2017. Le taux de dilution moyen sur les trois dernières années non ajusté (*average three-year unadjusted burn rate*) s'élève à 0,17% (taux inférieur au taux maximum applicable aux sociétés du secteur auquel appartient la Société). Les volumes annuels attribués en vertu de la trentième résolution seront conformes au *burn rate* maximum applicable à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-6 du Code de commerce, l'attribution d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra intervenir qu'à condition que la Société mette en œuvre l'une des mesures visées audit article.

De surcroît, les dirigeants mandataires sociaux devront conserver au moins 25% des actions de performance qui leur sont définitivement acquises jusqu'à la fin de leur mandat. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le montant total des actions détenues atteigne, lors de l'acquisition définitive des actions, un seuil égal à 200% de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date.

Les membres du Comité Exécutif devront conserver au moins 25% des actions de performance qui leur sont définitivement acquises jusqu'à la fin de leur contrat de travail. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le montant total des actions détenues atteigne, lors de l'acquisition définitive des actions, un seuil égal à 100% de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date.

Votre Conseil d'Administration a fait usage de l'autorisation de même nature, qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 21 avril 2016, dans sa dix-huitième résolution, afin d'octroyer 165 020 actions à émettre (plans 2016, 2017 et 2018).

Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions *(trente-et-unième résolution)*

Il vous est demandé, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale, de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'Administration d'annuler, dans la limite d'un montant maximum de 10% des actions composant le capital de la Société (cette limite s'appréciant, conformément à la loi, sur une période de 24 mois), tout ou partie des actions auto-détenues et de réduire corrélativement le capital social.

Ce dispositif est complémentaire à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions qu'il vous est demandé d'approuver dans la vingtième résolution.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa vingt-quatrième résolution.

Pouvoirs pour les formalités *(trente-deuxième résolution)*

Nous vous proposons, par ailleurs, de donner pouvoirs pour effectuer les formalités requises par la loi.

ANNEXE

Biographie du Censeur et des Administrateurs dont la ratification de la nomination, le renouvellement ou la nomination sont proposés à l'Assemblée Générale

Méka Brunel Directrice Générale et Administratrice	
<p>Première nomination en qualité d'Administratrice : AG du 23/04/2014</p> <p>Echéance du mandat d'Administratrice : AGO 2018</p> <p>Nomination en qualité de Directrice Générale : CA du 06/01/2017</p> <p>Echéance du mandat de Directrice Générale : indéterminée</p> <p>Membre du Comité Stratégique et d'Investissement</p> <p>Taux de participation au Conseil : 100%</p> <p>Taux de participation au Comité Stratégique et d'Investissement : 100%</p> <p>Nombre d'actions détenues : 28 014</p> <p>Domiciliée : 14-16 rue des Capucines – 75002 Paris</p>	 <p>61 ans, nationalité française</p>
Biographie résumée	
<p>Dirigeante d'entreprise du secteur immobilier, Méka Brunel est ingénieur ETP, FRICS et titulaire d'un exécutif MBA HEC. Elle a exercé à partir de 1996 différentes fonctions de direction au sein de Simco, fusionnée depuis avec Gecina. Elle devient en 2006 Présidente du Directoire d'Eurosic, avant de rejoindre en 2009 Ivanhoé Cambridge et d'en prendre la présidence exécutive en charge des activités immobilières en Europe. Administratrice de Gecina depuis 2014, elle en est nommée Directrice Générale en janvier 2017. Acteur engagé dans la vie sociale et les instances professionnelles (notamment administratrice du Crédit Foncier de France, Présidente d'honneur de l'Association HQE - France GBC, administratrice de la FSIF et de l'EPRA), Méka Brunel a également été distinguée professionnelle de l'année par les Pierres d'Or en 2013. Elle a été nommée en octobre 2017 à la présidence du conseil de développement de la Métropole du Grand Paris.</p>	
Mandats au 31 décembre 2017	
<ul style="list-style-type: none">✓ Administratrice et Présidente du Comité de Nominations de Crédit Foncier de France✓ Administratrice de EPRA✓ Administratrice de FSIF✓ Représentante légale de la plupart des filiales Gecina	<ul style="list-style-type: none">✓ Présidente du Conseil de Développement de la Métropole du Grand Paris (Codev)✓ Représentante légale de Gecina, membre du Collège Investisseurs de l'ORIE
Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus	
<ul style="list-style-type: none">✓ Présidente de ORIE✓ Administratrice de ORIE✓ Présidente de France GBC✓ Administratrice de la société P3	<ul style="list-style-type: none">✓ Présidente Europe d'Ivanhoé Cambridge✓ Administratrice de HBS PG✓ Administratrice indépendante et membre du Comité Stratégique de Poste Immo

Présentation des résolutions

Jacques-Yves Nicol Administrateur indépendant

Première nomination : AG du 10/05/2010
Echéance du mandat : AGO 2018
Président du Comité d'Audit et des Risques
Taux de participation au Conseil : 100%
Taux de participation au Comité d'Audit et des Risques : 100%
Nombre d'actions détenues : 45
Domicilié : 7 rue Brunel – 75017 Paris



67 ans, nationalité française

Biographie résumée

Jacques-Yves Nicol, diplômé de l'ESSEC et d'un troisième cycle de sciences économiques, a été Directeur Général de l'Association des Diplômés du groupe ESSEC après avoir été Managing Director pour la France d'Aberdeen Property Investors et de Tishman Speyer Properties. Il a également exercé des responsabilités d'abord à la Bank of America en France et à l'international, chez Bouygues notamment comme Directeur Financier et délégué général pour l'Espagne, puis dans le Groupe AXA comme Directeur Général d'Axa Immobilier puis responsable successivement de la supervision des activités d'assurance-vie en Asie-Pacifique et de la zone Europe du Sud/Moyen-Orient. Il est membre du Club des Présidents de Comité d'Audit de l'Institut Français des administrateurs.

Mandats au 31 décembre 2017

- ✓ Membre du Club des Présidents de Comité d'Audit de l'IFA

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus

Néant

Présentation des résolutions

Bernard Carayon Censeur

Première nomination : CA du 07/09/2017
Echéance du mandat : AGO 2020
Taux de participation au Conseil : 100%
Nombre d'actions détenues : 40
Domicilié : 101, avenue Mozart – 75016 PARIS



68 ans, nationalité française

Biographie résumée

Bernard Carayon, diplômé d'un Doctorat en sciences économiques de l'Université de la Sorbonne, était conseiller de la Direction Générale d'Amundi pour l'ISR, la politique de vote, les Advisory Boards, la Chine, l'Asean. Il était jusqu'en février 2017 Directeur Général Délégué d'Amundi AM et Directeur des fonctions de Pilotage et Contrôle d'Amundi (Finance, Risques, Conformité, Juridique, Audit). Depuis mars 2008, Bernard Carayon occupait la fonction de Directeur, membre du Comité de Direction Générale, en charge de la supervision de la Direction des risques, de la Direction de la conformité et des relations avec les superviseurs, au sein de Crédit Agricole Asset Management Group (CAAM Group). De 1999 à 2008, il a été Responsable de la Direction de la gestion et du contrôle des risques de Crédit Agricole Indosuez puis de Calyon. Avant de rejoindre Calyon, il était Responsable du contrôle central des risques à la CNCA (Caisse Nationale du Crédit Agricole) de 1991 à 1999. De 1984 à 1989, il a occupé les fonctions d'Inspecteur et de Chef de mission au Service Inspection Générale & Audit. Après avoir enseigné l'Economie, Bernard Carayon a commencé sa carrière en 1978 à la CNCA au Service des Engagements où il est resté 6 ans.

Mandats au 31 décembre 2017 ⁽²⁾

- | | |
|---|---|
| ✓ Président du Conseil d'administration de : | ✓ Administrateur de : |
| • Amundi Mutual Fund Brokerage Securities (Thailand) Company LTD (Ex Amundi Thailand LTD) | • CPR Asset Management |
| • Amundi Pension Fund | • Amundi Hong-Kong LTD |
| ✓ Vice Président de ABC-CA Fund Management CO | • LCH Clearnet SA |
| | • Amundi Japan LTD (Ex SGAM Japan CO LTD) |
| | ✓ Président de la SAS DADOU |

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus

- | | |
|---------------------------|---|
| ✓ Administrateur de : | ✓ Administrateur et Directeur Général Délégué de Amundi Asset Management |
| • BFT Investment Managers | ✓ Dirigeant Effectif et Directeur du Pôle Pilotage et Contrôle de Amundi ⁽¹⁾ |
| • LCL Obligations Euros | |
| • CACEIS | |
| • Amundi Finance | |

⁽¹⁾ Société cotée

⁽²⁾ A la date de l'Assemblée Générale, Monsieur Bernard Carayon n'aura plus aucun lien ni pécunier, ni contractuel, de quelque nature que ce soit, avec l'une quelconque des entités du groupe Crédit Agricole SA (en ce compris Amundi et Predica)

Présentation des résolutions

Gabrielle Gauthey (candidature soumise à l'Assemblée Générale)

Domiciliée : 46, avenue de Suffren – 75015 PARIS

Madame Gabrielle Gauthey ne détient pas encore d'actions Gecina



55 ans, nationalité française

Biographie résumée

Gabrielle Gauthey est depuis février 2015 Directrice des Investissements et du développement local, membre du comité de direction de l'Etablissement Public et du Groupe Caisse des Dépôts.

Gabrielle Gauthey a débuté sa carrière chez France Télécom, est entrée à la DATAR en 1992 en tant que Directrice du département des investissements étrangers en France où elle a créé le réseau « Invest in France » devenu l'AFI (Agence Française des Investissements internationaux), puis Business France.

De 1995 à 1997, elle est conseillère technique, chargée des technologies d'information et de télécommunications du Ministre des Postes, des télécommunications et de l'espace où elle mène l'ouverture du secteur des télécoms à la concurrence et le changement de statut de France Télécom.

De 1998 à juillet 2000, Gabrielle Gauthey est Directrice Générale Adjointe de la Sofirad, et Directrice Générale de « Le SAT », le premier bouquet de radio et télévision français par satellite en Afrique.

En 2000, Gabrielle Gauthey est Directrice des Nouvelles technologies d'information et de communication à la Caisse des Dépôts et Consignations, où elle est responsable du programme « développement numérique des territoires » et crée les premiers réseaux d'initiative publique (Rips).

De 2003 à 2008 elle est membre du Collège de l'ARCEP (Autorité de régulation des Communications électroniques et des postes) et vice-présidente du Berc, groupe des régulateurs européens de télécoms.

De 2009 à 2015, elle est membre du comité exécutif du groupe Alcatel-Lucent en charge des secteurs public et défense, vice-présidente de la FIEEC en charge du numérique, présidente de la commission innovation du Medef et membre du conseil national du numérique.

Elle est membre de la Broadband Commission de l'ITU et de l'Unesco dont la mission est la desserte numérique des pays émergents.

Ancienne élève de l'Ecole Polytechnique et diplômée Télécom Paris Tech et de l'école des Mines de Paris, ingénieur général des Mines, elle est titulaire d'un DEA en analyse économique.

Elle est par ailleurs membre de l'Académie des Technologies, et membre du conseil d'administration de Naval Group, de la SNI et de Radiall.

Mandats au 31 décembre 2017

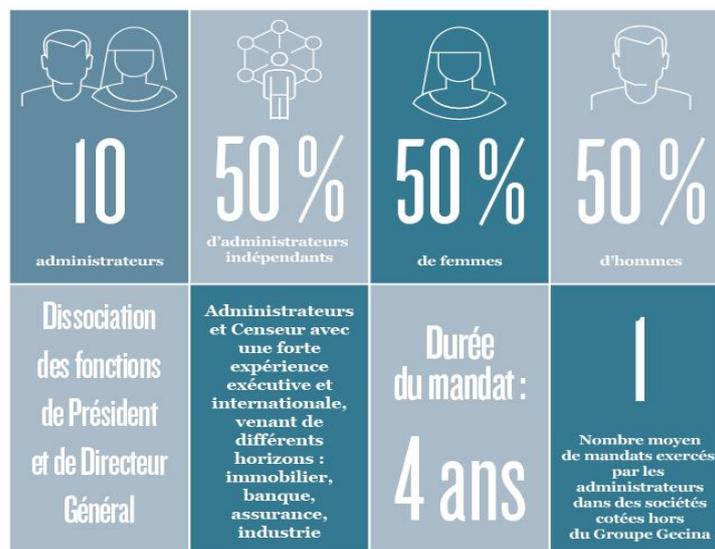
- | | |
|---|---|
| ✓ Membre des Comités de Direction de l'Etablissement Public et du Groupe Caisse des Dépôts et Consignations | ✓ Représentant permanent de la Caisse des Dépôts et Consignations, Administrateur du GIE Atout France |
| ✓ Membre du Conseil de Surveillance de la Société Nationale Immobilière (SNI) | ✓ Présidente de la SAS Exerimmo |
| | ✓ Administrateur de Naval Group |
| | ✓ Membre du Conseil de Surveillance de Radiall |

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus

- ✓ Présidente du Conseil d'Administration de Cloudwatt

Composition du Conseil d'Administration et Direction Générale

 BERNARD MICHEL Président du Conseil d'Administration	 MÉKA BRUNEL Directrice Générale et Administratrice	 ISABELLE COURVILLE Administratrice indépendante	 LAURENCE DANON ARNAUD Administratrice indépendante
 DOMINIQUE DUDAN Administratrice indépendante	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE AU 21 FÉVRIER 2018	 CLAUDE GENDRON Administrateur	 SYLVAIN FORTIER Représentant permanent d'Ivanhoe Cambridge Inc. Administrateur
 JACQUES-YVES NICOL Administrateur indépendant	 JEAN-JACQUES DUCHAMP Représentant permanent de Predica Administrateur	 INÈS REINMANN TOPER Administratrice indépendante	 BERNARD CARAYON Censeur





A titre ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, se soldant par un bénéfice net de 333 385 491,70 €, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées par les dispositions de l'article 39-4 dudit Code et qui s'élève à 85 741 € au titre de l'exercice écoulé, lesquelles ont augmenté le bénéfice exonéré distribuable à hauteur de 85 741 €.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, se soldant par un bénéfice net part du Groupe de 1 895 562 milliers d'euros, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Virement à un compte de réserve*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration, décide de virer à un poste de réserve spécifique l'écart de réévaluation des actifs cédés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le supplément d'amortissement résultant de la réévaluation pour un montant de 40 211 686,68 €.

Quatrième résolution (*Affectation du résultat 2017, distribution du dividende*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, et après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 333 385 491,70 €, décide de prélever la somme de 8 946 603,00 € pour doter la réserve légale afin de la porter à 10% du capital social ; constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2017 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur d'un montant de 146 955 277,66 € porte le bénéfice distribuable à la somme de 471 394 166,36 € ; et décide de procéder à la distribution d'un dividende par action de 5,30 €, prélevé sur les bénéfices exonérés au titre du régime SIIC, représentant, sur la base du nombre d'actions en circulation ouvrant droit au dividende au 31 décembre 2017, un montant total de 399 426 253,20 € prélevé sur le bénéfice distribuable, et de reporter à nouveau le solde de 71 967 913,16 €.

Projets de résolutions

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2017, soit 75 363 444 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Compte tenu du versement d'un acompte sur dividende le 8 mars 2018, au titre de l'exercice 2017, pour un montant de 2,65 € par action ouvrant droit au dividende conformément à la décision du Conseil d'Administration du 21 février 2018, le versement du solde du dividende correspondant à un montant de 2,65 € sera détaché de l'action le 12 juin 2018 pour une mise en paiement en numéraire ou, sous réserve de l'approbation de la cinquième résolution, par la livraison d'actions selon l'option retenue par l'actionnaire, le 5 juillet 2018.

L'Assemblée Générale précise que dès lors que l'intégralité des dividendes a été prélevée sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C du Code général des impôts, la totalité des revenus distribués dans le cadre de la présente résolution est, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et en l'état actuel de la législation, soumise à un prélèvement forfaitaire unique de 30% ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans possibilité de bénéficier de l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	Distribution globale (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2° du CGI)	Dividende par action (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2° du CGI)
2014	293 437 413,00 €	4,65 €
2015	316 303 100,00 €	5,00 €
2016	329 860 128,00 €	5,20 €

Cinquième résolution (*Option pour le paiement du solde du dividende en actions*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'offrir à chaque

actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société pour le solde du dividende, faisant l'objet de la quatrième résolution, détaché de l'action le 12 juin 2018 et mis en paiement le 5 juillet 2018 et afférent aux titres dont l'actionnaire est propriétaire. Chaque actionnaire pourra opter pour le paiement total du solde du dividende en numéraire ou pour le paiement du solde du dividende en actions conformément à la présente résolution, mais cette option s'appliquera au montant total du solde du dividende afférent aux titres dont il est propriétaire.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le prix d'émission de chaque action remise en paiement du solde du dividende sera fixé par le Conseil d'Administration et, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, devra être égal au minimum à un prix correspondant à 90% de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse ayant précédé le jour de l'Assemblée Générale diminuée du montant du solde du dividende, tel que prévu au titre de la quatrième résolution, restant à distribuer par action et arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les actionnaires pourront opter pour le paiement du solde du dividende en espèces ou en actions nouvelles entre le 13 juin 2018 et le 27 juin 2018 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à la Société. Au-delà de cette dernière date, le solde du dividende sera payé uniquement en numéraire.

Sixième résolution (*Option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions relatifs à l'exercice 2018 – Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital est entièrement libéré, décide, pour le cas où le Conseil d'Administration déciderait de la distribution d'acompte(s) sur dividende au titre de l'exercice 2018, d'accorder pour chacun de ces acomptes une option entre le paiement, au choix de l'actionnaire, soit en numéraire, soit en actions nouvelles de la Société, conformément à l'article 23 des statuts de la Société et aux articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce.

Projets de résolutions

Pour chaque acompte sur dividende qui pourrait être décidé, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement en numéraire ou pour le paiement en actions uniquement pour la totalité du montant dudit acompte sur dividende lui revenant.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le prix d'émission de chaque action remise en paiement du ou des acompte(s) du dividende sera fixé par le Conseil d'Administration et conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, devra être égal au minimum à un prix correspondant à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse ayant précédé le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par le Conseil d'Administration diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondie au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les souscriptions devront porter sur un nombre entier d'actions. Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Le Conseil d'Administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de mise en distribution d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions (qui ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois) et fixera la date de livraison des actions.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment, pour :

- effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- en cas d'augmentation de capital, suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement d'un acompte sur dividende en actions pendant un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférent, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

- constater le nombre d'actions émises et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- et plus généralement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires et accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente résolution.

Septième résolution (*Approbaton de la convention conclue entre Gecina et Predica dans le cadre de l'acquisition, par Gecina, des actions et des titres donnant accès au capital de la société Eurosic, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve la convention conclue par la Société et la société Predica et portant sur l'acquisition, par la Société, d'actions de la société Eurosic détenues par Predica et de la totalité des obligations subordonnées remboursables en actions émises par Eurosic et détenues par Predica, présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Huitième résolution (*Approbaton de l'engagement d'apport conclu entre Gecina et Predica dans le cadre de l'acquisition, par Gecina, des actions et des titres donnant accès au capital de la société Eurosic, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve l'engagement d'apport conclu entre la Société et Predica dans le cadre de l'acquisition, par la Société, des actions et des titres donnant accès au capital de la société Eurosic, présenté dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Neuvième résolution (*Approbation de la convention conclue entre Gecina et Eurosic dans le cadre de l'acquisition, par Gecina, des actions et des titres donnant accès au capital de la société Eurosic, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve la convention conclue entre la Société et la société Eurosic dans le cadre de l'acquisition, par la Société, des actions et des titres donnant accès au capital de la société Eurosic, présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes .

Dixième résolution (*Approbation du contrat d'assistance et de conseil – lettre de mission, conclu entre la Société et Madame Dominique Dudan, Administratrice indépendante, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve le contrat d'assistance et de conseil – lettre de mission conclu par la Société avec Madame Dominique Dudan, Administratrice indépendante, présenté dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Onzième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Bernard Michel, Président du Conseil d'Administration*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le

gouvernement d'entreprise, approuve, conformément à l'article L. 225-100, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Bernard Michel, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence 2017, page 166.

Douzième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Méka Brunel, Directrice Générale*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément à l'article L. 225-100, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Méka Brunel, Directrice Générale, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence 2017, pages 166 et 167.

Treizième résolution (*Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2018*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence 2017, page 162.

Quatorzième résolution (*Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général au titre de l'exercice 2018*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Directeur Général au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence 2017, pages 162 et suivantes.

Quinzième résolution (*Ratification de la nomination en qualité de Censeur de Monsieur Bernard Carayon*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, ratifie la nomination, décidée par le Conseil d'Administration du 7 septembre 2017, de Monsieur Bernard Carayon, en qualité de Censeur de la Société pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

Seizième résolution (*Renouvellement du mandat de Madame Méka Brunel en qualité d'Administratrice*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'Administratrice de Madame Méka Brunel pour une durée de quatre années qui prendra fin à

l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Dix-septième résolution (*Renouvellement du mandat de Monsieur Jacques-Yves Nicol en qualité d'Administrateur*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Jacques-Yves Nicol pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Dix-huitième résolution (*Nomination de Monsieur Bernard Carayon en qualité d'Administrateur en remplacement de Monsieur Bernard Michel*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat de Monsieur Bernard Michel arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, nomme en qualité d'Administrateur Monsieur Bernard Carayon pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Dix-neuvième résolution (*Nomination de Madame Gabrielle Gauthey en qualité d'Administratrice en remplacement de Madame Isabelle Courville*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de la démission de Madame Isabelle Courville de son mandat d'administratrice avec effet à l'issue de la présente Assemblée Générale, nomme en qualité d'Administratrice Madame Gabrielle Gauthey pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Projets de résolutions

Vingtième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce (ou de tout plan similaire) ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Gecina par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, notamment afin de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions acheté par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif, 7 536 344 actions, sur la base d'un capital social composé de 75 363 444 actions au 31 décembre 2017, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital social et (ii) conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Gecina dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offres publiques sur le capital de la Société, et par tous moyens, sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, par la mise en place de stratégies optionnelles, l'utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 180 € par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), hors frais d'acquisition, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée Générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster, le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action Gecina.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 356 541 920 €.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente, et toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

A titre extraordinaire

Vingt-et-unième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec maintien du droit

préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

Projets de résolutions

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (sur lequel s'imputera le montant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières, en cas de demandes excédentaires, réalisées en vertu de la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-neuvième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) et trentième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 150 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-neuvième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L.228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que le Conseil d'Administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après ;
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;

Projets de résolutions

- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - notamment, dans le cas de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance, fixer leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et leurs modalités d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre
- immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
7. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

8. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa quinzième résolution.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment, des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, en France ou à l'étranger, par une offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une autre résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-neuvième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée Générale ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-135, 5ème alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
6. décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce (i) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote de 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières sera au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe ;

9. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - notamment, dans le cas de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance, fixer leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et leurs modalités d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la protection des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
12. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa seizième résolution.

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre d'échange initiée par la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, en France ou à l'étranger, par une offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, à émettre en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante (à titre principal ou subsidiaire) d'échange initiée, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales (par exemple en cas de « reverse merger »), par la Société sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ;
 2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé
 3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-neuvième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée Générale ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
- que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une autre résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

Projets de résolutions

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises dans la cadre de la présente délégation ;
5. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ;
 - fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - constater le nombre de titres apportés à l'offre ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - d'inscrire au passif du bilan de la Société, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et le pair desdites actions ;
 - d'imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital et prélever le montant nécessaire pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), ou à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa dix-septième résolution.

Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission – avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, en France ou à l'étranger, par une offre par placement privé conformément au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. délègue au conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié

du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. prend acte que les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation sont limitées à 10 % du capital par an, étant précisé que ce délai courra à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le Conseil d'Administration vérifiera si le plafond de 10 % n'a pas été atteint au cours des douze mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des modifications du capital de la Société ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

5. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-neuvième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée Générale ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce (i) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote de 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières sera au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe ;
10. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ;
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - notamment, dans le cas de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance, fixer leur caractère subordonné ou non, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et leurs modalités d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre ;

- fixer, s’il y a lieu, les modalités d’exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l’augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d’acheter ou d’échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l’exercice des droits attachés aux titres émis pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d’offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), ou à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d’ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d’une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu’à l’exercice des droits qui y sont attachés ;

11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l’objet de la présente résolution ;
12. prend acte que la présente délégation prive d’effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l’Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa dix-huitième résolution.

Vingt-cinquième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d’Administration à l’effet d’augmenter le nombre de titres à émettre en cas d’augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription*)

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d’Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d’augmenter le nombre de titres à émettre en cas d’augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l’émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l’émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l’émission initiale), notamment en vue d’octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s’imputera sur le montant du plafond applicable à l’émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l’objet de la présente résolution ;
4. prend acte du fait que cette délégation prive d’effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l’Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa dix-neuvième résolution.

Vingt-sixième résolution *(Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, dans la limite de 10% du capital social (étant précisé que cette limite globale de 10% s'apprécie à chaque usage de la présente délégation et s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ; à titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 75 363 444 actions au 31 décembre 2017, ce plafond de 10% du capital représente 7 536 344 actions), à l'effet de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la libération de ces actions ou valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. outre la limite de 10% du capital fixée ci-dessus, décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond s'applique à

l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-neuvième (ou en vertu d'une autre résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation) résolutions de la présente Assemblée Générale ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L.228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
 - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
 - déterminer les modalités et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ;
 - imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
 6. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa vingtième résolution.

Vingt-septième résolution (*Détermination du prix d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée Générale, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions devra être au moins égal, au choix du Conseil d'Administration, au plus bas des montants suivants (i) au cours moyen pondéré par les volumes sur le marché réglementé de Euronext Paris du jour de bourse précédant la fixation du prix d'émission, ou (ii) au cours moyen du jour de bourse de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, ou (iii) le dernier cours de clôture connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué dans chaque cas, d'une décote maximale de 5 % ;

Projets de résolutions

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus ;
- 2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par an (étant précisé que cette limite globale de 10% s'apprécie à chaque usage de la présente autorisation et s'applique à capital ajusté des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ; à titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 75 363 444 actions au 31 décembre 2017, ce plafond de 10% du capital représente 7 536 344 actions) et sous réserve des plafonds applicables aux vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions ;
- 3. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, pour sa partie non encore utilisée, l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa vingt-et-unième résolution.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Vingt-huitième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
 - décider, en cas d'attribution d'actions gratuites que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration ; étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres titres donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;

- d'imputer les frais des augmentations de capital sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
4. La présente délégation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
5. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa vingt-deuxième résolution.

Vingt-neuvième résolution *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, pour un montant nominal maximal de 2 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, à tout

moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant ne tient pas compte des actions à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond d'un milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ; sur ce montant s'imputeront également les émissions par la Société de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente Assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

Projets de résolutions

3. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital, sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra être ni supérieur au Prix de Référence ni inférieur à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit aux dites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres réalisée sur le fondement de la présente résolution ; il est en outre précisé que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
6. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par le dernier alinéa de l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus ;
7. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - en cas d'émission de titres de créance, de fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutifs aux augmentations de capital réalisées ;
8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;
9. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa vingt-troisième résolution.

Trentième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

Projets de résolutions

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration décidant l'attribution, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
3. décide que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de 0,2% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration décidant l'attribution ;
4. décide que le Conseil d'Administration fixera les conditions de performance auxquelles seront soumises les attributions d'actions, étant précisé que chaque attribution d'actions devra être intégralement subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration ;
5. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette période ne pourra être inférieure à trois (3) ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. En outre, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;
6. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ; et
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

7. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
8. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
10. décide que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour ;
11. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 21 avril 2016 dans sa dix-huitième résolution.

Trente-et-unième résolution (*Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants et L. 225-213 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, est de dix pour cent (10%) des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2017, un plafond de 7 536 344 actions, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour, pour sa partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 26 avril 2017 dans sa vingt-quatrième résolution.

Trente-deuxième résolution (*Pouvoirs pour formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Formulaire de demande d'envoi de documents

Assemblée Générale Mixte du 18 avril 2018

Je soussigné(e) :

Nom

Prénom(s)

Domicile

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 18 avril 2018 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce.



Afin de réduire la consommation d'encre et de papier et de diminuer les frais d'affranchissement, nous vous proposons de recevoir ces documents sous un format électronique. Nous vous remercions de nous indiquer le format souhaité ainsi que l'adresse mail à utiliser.

Mode de diffusion souhaité :

version électronique (e-mail)

version papier

Adresse e-mail à utiliser (*si version électronique*):@.....

Fait à _____, le _____ 2018

Signature

AVIS – Conformément à l'article R. 225-88, alinéa 3, du Code de commerce, **les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents** et renseignements visés aux articles R.225.81 et R.225-83 du Code de commerce, **à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures.** Pour bénéficier de cette faculté, cochez la case

Crédits photos : H4, KREACTION, Jean Thiriet, Search, Photothèque Gecina



Société anonyme au capital de 565 225 830 € - Siège social : 14-16, rue des Capucines – 75002 Paris - 592 014 476 R.C.S. Paris



16, rue des Capucines
75084 Paris Cedex 02
Tél. : 33 (0) 1 40 40 50 50
www.gecina.fr

